

**RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE**

Le 12 juin 2023 à 19 h

Hôtel de ville de Dieppe

**REGULAR PUBLIC MEETING
of the DIEPPE City Council**

June 12, 2023 – 7:00 p.m.

Dieppe City Hall

PROCÈS-VERBAL

MINUTES

Présents dans la salle du conseil :

Yvon Lapierre, maire
Mélyssa Boudreau, mairesse suppléante
Corinne Godbout, conseillère générale
Josée Turgeon-Roy, conseillère générale
Jean-Marc Brideau, conseiller
Lise LeBouthillier, conseillère
Marc Lanteigne, conseiller
Ernest Thibodeau, conseiller
Paul Gaudet, conseiller

Marc Melanson, directeur général/greffier

Absent :

Stéphane Simard, greffier adjoint

- 1. Bienvenue et annonces par le maire**
- 2. Mot d'ouverture**
- 3. Appel à l'ordre**
- 4. Confirmation du quorum par le greffier**
- 5. Déclaration de conflit d'intérêts**

La conseillère Lise LeBouthillier déclare un conflit d'intérêts concernant le point suivant :

10.5.2 Recommandation du CCU – plan modificateur provisoire – lotissement Quest Capital Inc.

6. Adoption de l'ordre du jour

Proposée par: Ernest Thibodeau
Appuyée par: Paul Gaudet

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Present in Council chambers:

Mayor Yvon Lapierre
Deputy Mayor Mélyssa Boudreau
Counc. at Large Corinne Godbout
Counc. at Large Josée Turgeon-Roy
Counc. Jean-Marc Brideau
Counc. Lise LeBouthillier
Counc. Marc Lanteigne
Counc. Ernest Thibodeau
Counc. Paul Gaudet

Marc Melanson, Chief Administrative Officer/Clerk

Absent:

Stéphane Simard, Assistant Clerk

- 1. Welcome and Mayor's Announcements**
- 2. Opening Word**
- 3. Call to Order**
- 4. Confirmation of Quorum by Clerk**
- 5. Conflict of Interests**

Counc. Lise LeBouthillier declares a conflict of interest regarding the following item:

10.5.2 PAC Recommendation – Amending Tentative Plan – Quest Capital Inc. Subdivision

6. Adoption of Agenda

Moved By: Ernest Thibodeau
Seconded By: Paul Gaudet

That the agenda be adopted as presented.

MOTION ADOPTÉE

MOTION CARRIED

7. Présentations, requêtes et pétitions

7. Presentations, Enquiries and Petitions

7.1 Demandes de renseignements des membres du conseil – Service régional de Codiac de la GRC

7.1 Enquiries by Council Members – Codiac Regional RCMP

7.2 Présentation – lotissement Quest Capital Inc.

7.2 Presentation – Quest Capital Inc. Subdivision

Stéphane Bourque, porte-parole d'un groupe de résidents de la rue Bouchard, présente les inquiétudes du groupe ainsi que leurs deux principales attentes à l'égard du projet de lotissement Quest Capital Inc.

Stéphane Bourque, spokesperson for a group of Bouchard Street residents, presents the group's concerns as well as their two main expectations regarding the Quest Capital Inc. Subdivision project.

7.3 Présentation – lotissement Quest Capital Inc.

7.3 Presentation – Quest Capital Inc. Subdivision

Thierry Comtois, représentant du promoteur immobilier du lotissement Quest Capital Inc., adresse les inquiétudes des résidents qui avaient été présentées lors de la réunion du conseil du 23 mai 2023 concernant ledit projet de lotissement.

Thierry Comtois, developer representative for the Quest Capital Inc. Subdivision, addresses residents' concerns that were presented at the May 23rd, 2023 Council meeting regarding said subdivision project.

7.4 Présentation – demande de rezonage – Bonté Foods Inc.

7.4 Presentation – Rezoning Application – Bonté Foods Inc.

Barbara Ann O'Brien, présidente de Bonté Foods Ltd., présente les raisons pour lesquelles l'entreprise demande un rezonage de son terrain situé sur la rue Champlain.

Barbara Ann O'Brien, Bonté Foods Ltd. President, presents the company's reasons for requesting a rezoning of its land located on Champlain Street.

7.5 Audience publique – modifications – Plan d'aménagement municipal et Arrêté de zonage – NID 00674416 – rue Champlain – Bonté Foods Inc.

7.5 Public Hearing – Amendments – Municipal Development Plan and Zoning By-Law – PID 00674416 – Champlain St. – Bonté Foods Inc.

Charles-Éric Landry, urbaniste avec le Service de planification et développement de la municipalité, présente les modifications proposées à l'arrêté de zonage Z-10 (2021), telles que décrites dans l'arrêté Z-10 (2021-8).

Charles-Éric Landry, Urban Planner with the municipality's Planning and Development Department, presents the proposed amendments to Zoning By-Law Z-10 (2021), as outlined in By-Law Z-10 (2021-8).

Le greffier fait la lecture de trois lettres de commentaires ou d'objections à l'égard desdites modifications.

The Clerk reads three letters of comment or objection pertaining to said amendments.

7.6 Présentation – Arrêté sur les arbres E-1 (2023) – sommaire des commentaires

Alexandre Truchon-Savard, directeur du Service de gestion de l'environnement de la municipalité, présente un sommaire des commentaires recueillis suite aux consultations publiques concernant l'arrêté proposé sur les arbres.

8. Questions du public

9. Adoption des procès-verbaux

9.1 Réunion ordinaire du conseil tenue le 23 mai 2023

Proposée par: Josée Turgeon-Roy
Appuyée par: Ernest Thibodeau

Que le procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil tenue le 23 mai 2023 soit adopté tel que présenté.

MOTION ADOPTÉE

10. Motions (mémoires) et nominations

10.1 Immigration

10.1.1 Contribution financière – Agence multiculturelle de la région du Grand Moncton

Proposée par: Mélyssa Boudreau
Appuyée par: Jean-Marc Brideau

Que le conseil accepte, sous réserve de la participation des villes de Moncton et de Riverview, de contribuer une somme maximale de 6 000 \$ à l'Agence multiculturelle de la région du Grand Moncton (AMGM) afin de soutenir les besoins des demandeurs d'asile et autorise que cette dépense soit prélevée sur le compte n° 1-2-20-14-2150 (Budget de fonctionnement général – affaires corporatives).

MOTION ADOPTÉE

10.2 Ingénierie

7.6 Presentation – Tree By-Law E-1 (2023) – Summary of Comments

Alexandre Truchon-Savard, Director of the municipality's Environmental Management Department, presents a summary of comments received following public consultations regarding the proposed tree by-law.

8. Questions by Members of the Public

9. Adoption of Minutes

9.1 Regular Council Meeting Held on May 23, 2023

Moved By: Josée Turgeon-Roy
Seconded By: Ernest Thibodeau

That the minutes of the Regular Council Meeting held on May 23rd, 2023 be adopted as presented.

MOTION CARRIED

10. Motions (Memorandums) and Nominations

10.1 Immigration

10.1.1 Financial Contribution – Multicultural Agency of the Greater Moncton Area

Moved By: Mélyssa Boudreau
Seconded By: Jean-Marc Brideau

That Council accept, subject to the participation of the City of Moncton and Town of Riverview, to contribute a maximum of \$6,000 to the *Multicultural Agency of the Greater Moncton Area* (MAGMA) to support the needs of asylum seekers and authorize that this expenditure be defrayed from account No. 1-2-20-14-2150 (General Operating Budget - Corporate Affairs).

MOTION CARRIED

10.2 Engineering

10.2.1 Adjudication de marché – microsurfaçage 2023 – diverses rues

Proposée par: Ernest Thibodeau
Appuyée par: Paul Gaudet

Que le conseil adjuge le marché visant le projet intitulé « Microsurfaçage 2023 – diverses rues » au soumissionnaire le moins-disant, soit *Industrial Cold Milling, a division of Miller Paving Limited*, au coût de 724 111,00 \$ (plus TVH), autorise *EXP Services Inc.* à entreprendre les services d'ingénierie relatifs à ce projet au coût de 85 000,00 \$ (plus TVH) et autorise en plus que ces dépenses soient prélevées sur le compte n° 3-3-35-58-7603 (Budget d'immobilisation général – programme de microsurfaçage).

MOTION ADOPTÉE

10.3 Opérations

10.3.1 Adjudication de marché – achat – chargeur articulé

Proposée par: Marc Lanteigne
Appuyée par: Lise LeBouthillier

Que le conseil adjuge le marché visant l'achat d'un chargeur articulé, modèle 2023 JCB 407C, pour le Service des opérations à *A.L.P.A Equipment Ltd.*, au coût de 108 598,87 \$ (plus TVH), conformément à sa proposition en date du 10 mai 2023, et autorise que cette dépense soit prélevée sur le compte n° 3-3-20-12-7901 (Budget d'immobilisation général – achat d'équipement général – travaux publics).

MOTION ADOPTÉE

10.3.2 Adjudication de marché – terrains de pickleball

Proposée par: Josée Turgeon-Roy
Appuyée par: Jean-Marc Brideau

Que le conseil adjuge le marché visant le projet intitulé « Terrains de pickleball » au soumissionnaire le moins-disant, soit *Dexter Construction Company Limited*, au coût de 1 373 100,00 \$ (plus TVH), autorise *Englobe Corp.* à entreprendre les services d'ingénierie relatifs à ce projet au coût de 80 000 \$

10.2.1 Tender Award – 2023 Microsurfacing – Various Streets

Moved By: Ernest Thibodeau
Seconded By: Paul Gaudet

That Council award the tender for the project entitled “2023 Microsurfacing – Various Streets” to the lowest bidder *Industrial Cold Milling, a division of Miller Paving Limited*, at the cost of \$724,111.00 (plus HST), authorize *EXP Services Inc.* to undertake engineering services relating to said project at the cost of \$85,000.00 (plus HST), and further authorize these expenditures be defrayed from account No. 3-3-35-58-7603 (General Capital Budget – Microsurfacing Program).

MOTION CARRIED

10.3 Operations

10.3.1 Tender Award – Purchase – Articulated Loader

Moved By: Marc Lanteigne
Seconded By: Lise LeBouthillier

That Council award the tender for the purchase of an articulated loader, 2023 model JCB 407C, for the Operations Department to *A.L.P.A Equipment Ltd.*, at the cost of \$108,598.87 (plus HST), pursuant to its proposal dated May 10th, 2023, and authorize this expenditure be defrayed from account No. 3-3-20-12-7901 (General Capital Budget – General Equipment Purchase – Public Works).

MOTION CARRIED

10.3.2 Tender Award – Pickleball Courts

Moved By: Josée Turgeon-Roy
Seconded By: Jean-Marc Brideau

That Council award the tender for the project entitled “Pickleball Courts” to the lowest bidder *Dexter Construction Company Limited*, at the cost of \$1,373,100.00 (plus HST), authorize *Englobe Corp.* to undertake engineering services relating to said project at the cost of \$80,000 (plus HST), and further

(plus TVH) et autorise en plus que ces dépenses soient prélevées sur le compte n° 3-3-70-12-7618 (Budget d'immobilisation général – plan de loisirs – pickleball).

Que le conseil autorise un transfert budgétaire d'une somme de 516 000 \$ du compte no 7-4-20-12-8920 (Fonds de réserve d'immobilisation général) au compte no 3-3-70-12-7618 (Budget d'immobilisation général – plan de loisirs – pickleball).

MOTION ADOPTÉE

10.3.3 Adjudication de marché – projet de services sanitaires – parc Dover

Proposée par: Mélyssa Boudreau
Appuyée par: Ernest Thibodeau

Que le conseil adjuge le marché visant le projet intitulé « Services sanitaires – parc Dover » à *Windsor Construction & Design Ltd.*, au coût de 617 886,93 \$ (plus TVH), autorise *Englobe Corp.* à entreprendre les services d'ingénierie relatifs à ce projet au coût additionnel de 30 000 \$ (plus TVH) et autorise en plus que ces dépenses soient prélevées sur le compte n° 3-3-70-12-7617 (Budget d'immobilisation général – plan de loisirs – sanitaire Dover).

Que le conseil autorise un transfert budgétaire d'une somme de 676 000 \$ du compte n° 7-4-20-12-8920 (Fonds de réserve d'immobilisation général) au compte n° 3-3-70-12-7617 (Budget d'immobilisation général – plan de loisirs – sanitaire Dover).

MOTION ADOPTÉE

10.4 Développement communautaire

10.4.1 Autorisation de signature – protocole d'entente – Club de pickleball de Dieppe

Proposée par: Paul Gaudet
Appuyée par: Marc Lanteigne

Que le conseil accepte l'entente conclue entre la Ville de Dieppe et le Club de Pickleball Dieppe pour

authorize these expenditures be defrayed from account No. 3-3-70-12-7618 (General Capital Budget – Recreation Plan – Pickleball).

That Council authorize a budget transfer in the amount of \$516,000 from account No. 7-4-20-12-8920 (General Capital Reserve Fund) to account No. 3-3-70-12-7618 (General Capital Budget – Recreation Plan – Pickleball).

MOTION CARRIED

10.3.3 Tender Award – Dover Park Sanitary Services Project

Moved By: Mélyssa Boudreau
Seconded By: Ernest Thibodeau

That Council award the tender for the project entitled “Dover Park Sanitary Services” to *Windsor Construction & Design Ltd.*, at the cost of \$617,886.93 (plus HST), authorize *Englobe Corp.* to undertake engineering services relating to said project at the additional cost of \$30,000 (plus HST), and further authorize these expenditures be defrayed from account No. 3-3-70-12-7617 (General Capital Budget – Recreation Plan – Dover Sanitary).

That Council authorize a budget transfer in the amount of \$676,000 from account No. 7-4-20-12-8920 (General Capital Reserve Fund) to account No. 3-3-70-12-7617 (General Capital Budget – Recreation Plan – Dover Sanitary).

MOTION CARRIED

10.4 Community Development

10.4.1 Signing Authority – Memorandum of Understanding – Dieppe Pickleball Club

Moved By: Paul Gaudet
Seconded By: Marc Lanteigne

That Council accept the agreement between the City of Dieppe and Club de Pickleball Dieppe for the

la période débutant à la date de signature de ladite entente jusqu'à la fermeture des terrains en 2023.

MOTION ADOPTÉE

10.5 Planification et développement

10.5.1 Fixer dates – présentation publique et audience publique – Plan d'aménagement municipal et Arrêté de zonage – projet d'annexion de territoire

Proposée par: Jean-Marc Brideau
Appuyée par: Josée Turgeon-Roy

Que le conseil fixe une présentation publique le 26 juin 2023 à 19 h à l'hôtel de ville de Dieppe en vue de présenter les modifications au Plan d'aménagement municipal.

Que le conseil fixe une audience publique le 11 septembre 2023 à 19 h à l'hôtel de ville de Dieppe en vue de présenter les changements en lien avec la révision de l'Arrêté de zonage.

Que le conseil demande l'avis écrit du Comité consultatif en matière d'urbanisme et prolonge le délai prévu sous le paragraphe 110(3) de la *Loi sur l'urbanisme* au 10 octobre 2023.

MOTION ADOPTÉE

La conseillère Lise LeBouthillier quitte la réunion à 21 h 01 en raison de son conflit d'intérêts.

10.5.2 Recommandation du CCU – plan modificateur provisoire – lotissement Quest Capital Inc.

Proposée par: Jean-Marc Brideau
Appuyée par: Paul Gaudet

Que le conseil accepte la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme visant l'acceptation du plan modificateur provisoire du lotissement *Quest Capital Inc.*, lequel prévoit la création et l'emplacement de la rue Origine, le prolongement et l'emplacement de la rue Janika, le prolongement et l'emplacement de l'avenue Murray, ainsi que l'emplacement du terrain d'utilité publique.

period commencing on the date of signing of said agreement until the closure of the fields in 2023.

MOTION CARRIED

10.5 Planning and Development

10.5.1 Set Dates – Public Presentation and Public Hearing – Municipal Development Plan and Zoning By-Law – Territory Annexation Project

Moved By: Jean-Marc Brideau
Seconded By: Josée Turgeon-Roy

That Council schedule a public presentation on June 26, 2023 at 7 p.m. at the Dieppe City Hall to present the amendments to the Municipal Development Plan.

That Council schedule a public hearing on September 11, 2023 at 7 p.m. at the Dieppe City Hall to present the changes relating to the Zoning By-Law revision.

That Council request the written views of the Planning Advisory Committee and extend the deadline pursuant to subsection 110(3) of the *Community Planning Act* to October 10, 2023.

MOTION CARRIED

Counc. Lise LeBouthillier leaves the meeting at 9:01 p.m. due to her conflict of interest.

10.5.2 PAC Recommendation – Amending Tentative Plan – Quest Capital Inc. Subdivision

Moved By: Jean-Marc Brideau
Seconded By: Paul Gaudet

That Council accept the Planning Advisory Committee's recommendation relating to the acceptance of the *Quest Capital Inc. Subdivision* amending tentative plan, which provides for the creation and location of Origine Street, the extension and location of Janika Street, the extension and location of Murray Avenue, as well as the location of land for public purposes.

Les conseillères Mélyssa Boudreau, Corinne Godbout et Josée Turgeon-Roy, ainsi que les conseillers Jean-Marc Brideau, Marc Lanteigne, Ernest Thibodeau et Paul Gaudet votent contre la motion.

MOTION DÉFAITE

La conseillère Lise LeBouthillier revient à la réunion à 21 h 25.

11. Arrêtés municipaux

11.1 Arrêté E-1 (2023) – Arrêté sur les arbres

11.1.1 Lecture du sommaire (Loi sur la gouvernance locale, art. 15(2)(3))

Proposée par: Corinne Godbout
Appuyée par: Mélyssa Boudreau

Que la lecture dans son intégralité de l'Arrêté E-1 (2023) sur les arbres soit adoptée.

Sur la question, les membres du conseil conviennent à l'unanimité de modifier les paragraphes 21(1) et 21(2) dudit arrêté en substituant le texte « peut dispenser » par « dispense ».

La conseillère Lise LeBouthillier vote contre la motion.

MOTION ADOPTÉE

(voir Annexe A)

11.1.2 3^e lecture – TITRE

Proposée par: Corinne Godbout
Appuyée par: Mélyssa Boudreau

Que l'Arrêté E-1 (2023) sur les arbres, dont le titre seulement a été lu, soit adopté en troisième lecture.

La conseillère Lise LeBouthillier vote contre la motion.

MOTION ADOPTÉE

Le conseiller Jean-Marc Brideau quitte la réunion à 21 h 45.

Councillors Mélyssa Boudreau, Corinne Godbout, Josée Turgeon-Roy, Jean-Marc Brideau, Marc Lanteigne, Ernest Thibodeau and Paul Gaudet vote against the motion.

MOTION DEFEATED

Counc. Lise LeBouthillier returns to the meeting at 9:25 p.m.

11. Municipal By-Laws

11.1 By-Law E-1 (2023) – Tree By-Law

11.1.1 Reading of Summary (Local Governance Act, Section 15(2)(3))

Moved By: Corinne Godbout
Seconded By: Mélyssa Boudreau

That the reading in its entirety of Tree By-Law E-1 (2023) be adopted.

On the question, Council members unanimously agree to amend subsections 21(1) and 21(2) of said by-law by replacing the text “may exempt” by “exempts.”

Counc. Lise LeBouthillier votes against the motion.

MOTION CARRIED

(See Schedule A)

11.1.2 3rd Reading – TITRE

Moved By: Corinne Godbout
Seconded By: Mélyssa Boudreau

That Tree By-Law E-1 (2023), read by title only, be adopted in third reading.

Counc. Lise LeBouthillier votes against the motion.

MOTION CARRIED

Counc. Jean-Marc Brideau leaves the meeting at 9:45 p.m.

11.2 Arrêté C-1 (2023) circulation routière et stationnement

11.2.1 Lecture du sommaire (Loi sur la gouvernance locale, art. 15(2)(3))

Proposée par: Josée Turgeon-Roy
Appuyée par: Paul Gaudet

Que la lecture dans son intégralité de l'Arrêté C-1 (2023) portant sur la circulation routière et le stationnement soit adoptée.

MOTION ADOPTÉE

(voir Annexe B)

11.2.2 3^e lecture – TITRE

Proposée par: Josée Turgeon-Roy
Appuyée par: Paul Gaudet

Que l'Arrêté C-1 (2023) portant sur la circulation routière et le stationnement, dont le titre seulement a été lu, soit adopté en troisième lecture.

MOTION ADOPTÉE

11.3 Arrêté Z-10 (2021-7) modifiant l'arrêté de zonage (usage conditionnel – ch. Melanson)

11.3.1 Lecture dans son intégralité

Proposée par: Mélyssa Boudreau
Appuyée par: Ernest Thibodeau

Que la lecture dans son intégralité de l'Arrêté Z-10 (2021-7) modifiant l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe soit adoptée.

MOTION ADOPTÉE

(voir Annexe C)

11.3.2 3^e lecture – TITRE

Proposée par: Mélyssa Boudreau
Appuyée par: Ernest Thibodeau

Que l'Arrêté Z-10 (2021-7) modifiant l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe, dont le titre seulement a été lu, soit adopté en troisième lecture.

MOTION ADOPTÉE

11.2 By-Law C-1 (2023) Traffic and Parking

11.2.1 Reading of Summary (Local Governance Act, Section 15(2)(3))

Moved By: Josée Turgeon-Roy
Seconded By: Paul Gaudet

That the reading in its entirety of By-Law C-1 (2023) relating to traffic and parking be adopted.

MOTION CARRIED

(See Schedule B)

11.2.2 3rd Reading – TITLE

Moved By: Josée Turgeon-Roy
Seconded By: Paul Gaudet

That By-Law C-1 (2023) relating to traffic and parking, read by title only, be adopted in third reading.

MOTION CARRIED

11.3 By-Law Z-10 (2021-7) to Amend the Zoning By-Law (Conditional Use – Melanson Rd.)

11.3.1 Reading in its entirety

Moved By: Mélyssa Boudreau
Seconded By: Ernest Thibodeau

That the reading in its entirety of By-Law Z-10 (2021-7) to amend the City of Dieppe Zoning By-Law be adopted.

MOTION CARRIED

(See Schedule C)

11.3.2 3rd Reading – TITLE

Moved By: Mélyssa Boudreau
Seconded By: Ernest Thibodeau

That By-Law Z-10 (2021-7) to amend the City of Dieppe Zoning By-Law, read by title only, be adopted in third reading.

MOTION CARRIED

11.4 Arrêté C-34 (2023) concernant les rues, les trottoirs et les sentiers

11.4.1 1^{re} lecture – TITRE

Proposée par: Ernest Thibodeau
Appuyée par: Josée Turgeon-Roy

Que l'Arrêté C-34 (2023) concernant les rues, les trottoirs et les sentiers, dont le titre seulement a été lu, soit adopté en première lecture.

MOTION ADOPTÉE

11.4.2 2^e lecture – TITRE

Proposée par: Ernest Thibodeau
Appuyée par: Josée Turgeon-Roy

Que l'Arrêté C-34 (2023) concernant les rues, les trottoirs et les sentiers, dont le titre seulement a été lu, soit adopté en deuxième lecture.

MOTION ADOPTÉE

12. Avis de motion

La conseillère Lise LeBouthillier fait savoir qu'elle retire son avis de motion présenté lors de la réunion ordinaire du conseil du 23 mai 2023.

13. Demandes de renseignements et annonces des membres du conseil

14. Levée de la réunion

La réunion est levée à 22 h 01.

11.4 By-Law C-34 (2023) Concerning Streets, Sidewalks and Trails

11.4.1 1st Reading – TITLE

Moved By: Ernest Thibodeau
Seconded By: Josée Turgeon-Roy

That By-Law C-34 (2023) concerning streets, sidewalks and trails, read by title only, be adopted in first reading.

MOTION CARRIED

11.4.2 2nd Reading – TITLE

Moved By: Ernest Thibodeau
Seconded By: Josée Turgeon-Roy

That By-Law C-34 (2023) concerning streets, sidewalks and trails, read by title only, be adopted in second reading.

MOTION CARRIED

12. Notice of Motion

Counc. Lise LeBouthillier states that she withdraws her notice of motion presented at the May 23, 2023 regular Council meeting.

13. Enquiries and Announcements by Members of Council

14. Adjournment

The meeting is closed at 10:01 p.m.

Yvon Lapierre
Maire / Mayor

Marc Melanson
Greffier / Clerk

NC/nc

**Arrêté E-1 (2023) – Arrêté sur les arbres
Ville de Dieppe**

Table des matières

1. Définitions	1
Section 1 – Conditions générales	4
2. Généralités	4
3. Champ d'application	4
4. Conditions	4
5. Exemptions	5
6. Interdictions	5
7. Déclaration et certificat d'autorisation	5
Section 2 – Processus de demande de certificat d'autorisation	6
8. Demande de certificat d'autorisation	6
9. Arbres dangereux ou posant un risque pour la sécurité publique	7
10. Étude arboricole	8
11. Personne autorisée à fournir une étude arboricole	9
12. Validation de l'étude arboricole	9
13. Fausses informations par un arboriculteur	9
14. Consentement	10
15. Émission d'un certificat d'autorisation	10
16. Conditions du certificat d'autorisation	11
17. Refus de la demande	12
18. Processus d'appel	13
Section 3 – Création d'habitation, d'espace commercial ou industriel, de nouvelle rue ou projet sur lot vacant à l'intérieur du périmètre urbain	15
19. Exigences minimales de plantation	15
20. Compensation pour les arbres d'intérêts	15
21. Conservation de zone boisée et des arbres d'intérêts	16
22. Calculs des arbres à planter	16
23. Autres exigences de plantation	16
Section 4 – Autre projet à l'intérieur du périmètre urbain	16
24. Remplacement pour la coupe d'arbre	16
25. Arbres morts, malades ou dangereux	17
Section 5 – Conditions générales relatives au certificat d'autorisation	17
26. Conditions pour les arbres à planter	17
27. Activités interdites	18
28. Mesures de protection	19
29. Modification des mesures de protection	19
30. Restrictions à l'intérieur de la zone de protection	20
31. Affichage du certificat d'autorisation	20
32. Révocation d'un certificat d'autorisation	21
33. Arrêt des travaux	21
34. Reprise des travaux	22
Section 6 – Frais reliés au certificat d'autorisation	22
35. Frais de demande	22
36. Dépôt et remise des garanties	23
37. Compensation financière	24

**By-Law E-1 (2023) – Tree By-Law
City of Dieppe**

Table of Contents

1. Definitions	1
Part 1 – General conditions	4
2. Generalities	4
3. Application	4
4. Conditions	4
5. Exemptions	5
6. Prohibitions	5
7. Notification and certificate of authorization	5
Part 2 – Application process for a certificate of authorization	6
8. Application for a certificate of authorization	6
9. Dangerous trees or trees that pose a risk to public safety	7
10. Tree study	8
11. Person authorized to provide a tree study	9
12. Validation of the tree study	9
13. False information from an arborist	9
14. Consent	10
15. Issuance of a certificate of authorization	10
16. Conditions of the certificate of authorization	11
17. Refusal of the application	12
18. Appeal process	13
Part 3 – Creation of housing, commercial or industrial space, new street or project on vacant lot within the urban boundary	15
19. Minimum planting requirements	15
20. Compensation for trees of interest	15
21. Conservation of wooded area and trees of interest	16
22. Calculations of planting tree	16
23. Other planting requirements	16
Part 4 – Other project within the urban boundary	16
24. Replacement for tree cutting	16
25. Dead, diseased or dangerous trees	17
Part 5 – General conditions for the certificate of authorization	17
26. Conditions for planting trees	17
27. Prohibited activities	18
28. Protective measures	19
29. Modification of protective measures	19
30. Restrictions within the protection zone	20
31. Display of the certificate of authorization	20
32. Revocation of a certificate of authorization	21
33. Stop work order	21
34. Resumption of work	22
Part 6 – Fees related to the certificate of authorization	22
35. Application fee	22
36. Deposit and delivery of security	23
37. Financial compensation	24
38. Use of funds	24
Part 7 – Application of the by-law	24
39. Implementation	24

38. Utilisation des fonds	24
Section 7 – Application de l’arrêté	24
39. Mise en application	24
40. Amendes.....	25
41. Divisibilité	26

40. Fines	25
41. Severability.....	26

ARRÊTÉ E-1 (2023)

ARRÊTÉ SUR LES ARBRES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Dieppe a adopté une vision écoresponsable et un plan de développement durable en harmonie avec les meilleures pratiques de gestion du territoire; et

ATTENDU QUE la protection des arbres joue un rôle essentiel dans les objectifs et des principes du développement durable, de bien-être pour la santé des résidents et de protection de la biodiversité; et

PAR CONSÉQUENT, en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18, le conseil de la Ville de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« agent d'exécution des arrêtés » Personne nommée et désignée agent d'exécution des arrêtés par le conseil municipal de Dieppe (*by-law enforcement officer*);

« arboriculteur » Spécialiste en soin et en entretien des arbres, qui peut être diplômé en technologie forestière, un forestier professionnel accrédité, ou un architecte paysager (*arborist*);

« arbre » Toute espèce de plante vivace ligneuse, y compris son système racinaire, d'un minimum de dix (10) cm de DHP, qui a atteint ou peut atteindre une hauteur minimale de quatre cent cinquante (450) cm lorsqu'elle parvient à sa maturité physiologique et tout arbre à planter n'ayant pas encore atteint dix (10) cm de DHP (*tree*);

« arbre à planter » Produit de pépinière utilisé pour remplacer un arbre ou compenser la création d'infrastructure civile, commerciale, industrielle et résidentielle, soit un produit de pépinière feuillu d'un calibre d'au moins quatre cm et demi (4,5) de diamètre à quinze (15) cm du sol et de deux cents (200) cm de hauteur, soit un produit de pépinière

BY-LAW E-1 (2023)

TREE BY-LAW

WHEREAS the Council of the City of Dieppe has adopted an eco-responsible vision and a sustainable development plan in harmony with the best management practices of the territory; and

WHEREAS the protection of trees plays an essential role in the objectives and principles of sustainable development, the well-being of residents and the protection of biodiversity; and

NOW THEREFORE, the Council of the City of Dieppe, duly assembled, pursuant to its authority under the *Local Governance Act*, Chapter 18, enacts as follows:

1. Definitions

The following definitions apply to this By-law:

"arborist" means a specialist in the care and maintenance of trees, who may be a graduate in forestry technology, a registered professional forester, or a landscape architect (*arboriculteur*);

"applicant" means the person submitting a request for a certificate of authorization under the present By-law to the City (*demandeur*);

"boundary tree" means a tree that has a portion of its trunk growing over one or more property lines (*arbre mitoyen*);

"by-law enforcement officer" means a person appointed and designated as a by-law enforcement officer by Council of the City of Dieppe (*agent d'exécution des arrêtés*);

"certificate of authorization" means a certificate of authorization issued by the City for the cutting and planting of trees (*certificat d'autorisation*);

"corporation" business or legal entity in charge of producing goods or services (*personne morale*);

conifère d'une hauteur d'au moins cent cinquante (150) cm, soit un autre arbre approuvé par le directeur (*planting tree*);

« arbre d'intérêt » Tout arbre ayant un DHP d'au moins trente (30) cm, dont la longévité est suffisante et dont la vigueur est adéquate et dont l'essence ne possède pas de caractères écologiques indésirables comme par exemple une espèce envahissante (*tree of interest*);

« arbre mitoyen » Arbre dont une partie du tronc pousse au-dessus d'une ou de plusieurs limites de propriété (*boundary tree*);

« arbre municipal » Un arbre dont le tronc ou plus de la moitié de la base du tronc est situé sur la propriété publique. Tout arbre municipal est considéré comme une propriété de la Ville (*municipal tree*);

« arbre à protéger » Tout arbre identifié comme arbre à protéger dans un certificat d'autorisation; il peut s'agir d'un arbre ou d'une zone boisée, d'un arbre d'intérêt, ou tout autre arbre désigné par le directeur (*protected tree*);

« arbuste » Plante vivace ligneuse dont la croissance en hauteur n'atteint pas plus de sept (7) m et dont la tige se ramifie près du sol (*shrub*);

« certificat d'autorisation » Certificat d'autorisation émis par la Ville pour la coupe et la plantation d'arbre à planter (*certificate of authorization*);

« demande de permis reçue et payée » Toute demande de permis d'aménagement, de lotissement ou de construction jugée recevable et payée au service de planification de la Ville ayant été assignée à un numéro de dossier (*permit application received and paid*);

« demandeur » personne qui soumet une demande de certificat d'autorisation en vertu du présent arrêté à la Ville (*applicant*);

« détruire » Enlever, couper ou altérer un arbre ou une de ses parties à un point tel qu'il ne peut s'en remettre (*destroy*);

"destroy" means to remove, cut, or alter a tree or any part thereof to such an extent that it cannot recover (*détruire*);

"diameter at breast height" or "DBH" means the width of the trunk of a tree measured at one hundred and thirty (130) cm from the ground, where the first branching occurs below one hundred and thirty (130) cm, the cumulative diameters of the three largest trunks at one hundred and thirty (130) cm height are added together (*diamètre à hauteur de poitrine, DHP*);

"Director" means the person responsible for issuing the certificate of authorization or any of their agents, unless otherwise specified in this By-law (*directeur*);

"frontage" means the horizontal distance between the side lot lines measured along the front lot line; in the case of a corner lot, the front and flank lot lines are deemed to extend to their hypothetical point of intersection for the purpose of calculating the frontage (*façade*);

"good arboricultural practices" means the harvesting, pruning, maintenance or protection of trees in a forest or urban setting to reduce damage or loss to those same trees or surrounding ecosystems, or to enhance productive, aesthetic or recreational functions (*saines pratiques arboricoles*);

"municipal tree" means a tree in which the trunk or more than one-half of the base of the trunk is located on public property. All municipal trees are considered to be city property (*arbre municipal*);

"permit application received and paid" means an application for a development, subdivision or building permit that has been accepted and paid by the City's Planning Department and has been assigned a file number (*demande de permis reçue et payée*);

"planting tree" means a nursery product used to replace a tree or to compensate for the creation of civil, commercial, industrial and residential infrastructure, and includes a deciduous nursery product that is at least four and one-half (4.5) cm diameter at fifteen (15) cm above soil line and two

« diamètre à hauteur de poitrine » ou « DHP » Largeur du tronc d'un arbre mesurée à cent trente (130) cm du sol, dans le cas où le premier embranchement survient en dessous de cent trente (130) cm, les diamètres cumulatifs des trois plus gros troncs à cent trente (130) cm de hauteur sont additionnés (*diameter at breast height, DBH*);

« directeur » Responsable de l'émission du certificat d'autorisation ou l'un ou l'autre de ses mandataires, sauf indication contraire dans le présent arrêté (*director*);

« essence » Espèce ou variété d'arbre (*tree species*);

« étude arboricole » Rapport sur les arbres présents sur un site ou en périphérie préparé par un arboriculteur et autres informations selon les lignes directrices fournies par la Ville (*tree study*);

« façade » La distance horizontale séparant les limites latérales mesurées le long de la limite avant; dans le cas de lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s'étendre jusqu'à leur point hypothétique d'intersection pour le calcul de la façade (*frontage*);

« périmètre urbain » S'entend de la partie de la Ville désignée comme périmètre urbain tel qu'illustrée à l'arrêté de zonage Z-10 en vigueur et des arrêtés le remplaçant (*urban boundary*);

« personne morale » Corporation ou entreprise en charge de produire des biens ou services (*corporation*);

« rue » L'emprise intégrale de chaque route publique ou chemin public ou accès privé (*street*);

« saines pratiques arboricoles » Opérations de récolte, d'élagage, d'entretien ou de protection des arbres en milieu forestier ou urbain visant à réduire les dommages ou les pertes de ces mêmes arbres ou des écosystèmes avoisinants, ou à l'amélioration des fonctions productives, esthétiques ou de plaisance (*good arboricultural practices*);

« service public » Réseau, ouvrages, usine, équipement ou services, publics ou privés, destinés à l'usage du public; la présente définition vise

hundred (200) cm in height, a coniferous nursery product that is at least one hundred and fifty (150) cm in height, or another tree that is approved by the Director (*arbre à planter*);

"protected tree" means any tree identified as a protected tree in a certificate of authorization and may include a tree or wooded area, a tree of interest, or any other tree designated by the Director (*arbre à protéger*);

"protection zone" means the area on the ground from the trunk as defined in the table to Section 29 (*zone de protection*);

"public utility" means a network, work, plant, equipment or service, whether public or private, that is intended for use by the public, and includes water, sewage and storm water systems, gas pipelines, treatment facilities, lift stations, pumping stations, telephone lines, cable lines and power lines (*service public*);

"shrub" means a woody perennial plant that grows to a height of not more than seven (7) m and has a stem that branches near the ground (*arbuste*);

"street" means the entire right-of-way of every public road or public way or private access (*rue*);

"tree" means any species of woody perennial plant, including its root system, of a minimum of ten (10) cm DBH, which has reached or is capable of reaching a minimum height of four hundred and fifty (450) cm when physiologically mature, and any planting tree that has not yet reached ten (10) cm DBH (*arbre*);

"tree of interest" means any tree with a DBH of at least thirty (30) cm, with sufficient longevity and adequate vigor, and whose species does not possess undesirable ecological traits such as an invasive species (*arbre d'intérêt*);

"tree species" means a species or variety of tree (*essence*);

"tree study" means a report on the trees on or around a site prepared by an arborist and other

notamment les réseaux d'eau et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, les gazoducs, les installations de traitement, les stations de relèvement, les postes de pompage, les lignes téléphoniques et les lignes de câblodistribution et de transport d'énergie (*public utility*);

« zone boisée » Groupement d'arbres divers et les plantes du sous-étage incluant les plantes herbacées, arbustives ainsi que la régénération arborescente dont la coupe n'est pas effectuée sur une base régulière (*wooded area*);

« zone de protection » Aire au sol à partir du tronc, définie selon le tableau à l'article 29 (*protection zone*).

Section 1 – Conditions générales

2. Généralités

Les désignations au pluriel incluent le singulier, le cas échéant, à moins qu'un nombre soit précisé.

3. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville tel que défini par l'arrêté concernant les quartiers et la composition du Conseil en vigueur.

4. Conditions

- (1) À l'exception d'un arbre municipal, lorsqu'un arbre mitoyen touche à la fois à deux propriétés privées ou plus, l'arbre est la responsabilité du propriétaire dont la plus grande partie de la base du tronc est située sur son terrain.
- (2) Les conditions du certificat d'autorisation émis en vertu du présent arrêté sont transférables à toute personne physique ou morale prenant possession du lot visé ou toute personne opérant des travaux sur le lot.
- (3) Le certificat d'autorisation émis en vertu du présent arrêté est valide pour une durée maximale de deux (2) ans, après quoi le demandeur doit refaire une demande et payer les frais qui s'y rattachent.

information according to guidelines provided by the City (*étude arboricole*);

"urban boundary" means that portion of the City designated as an urban boundary as illustrated in the current Z-10 Zoning By-law and its successor by-laws (*périmètre urbain*);

"wooded area" means a grouping of various trees and understory plants including herbaceous, shrubby and regenerating trees that are not cut on a regular basis (*zone boisée*).

Part 1 – General conditions

2. Generalities

Designations in plural include the singular, where applicable, unless a number is specified.

3. Application

This By-law applies to the entire City as defined by the current Wards and Composition of the Council By-law.

4. Conditions

- (1) With the exception of a municipal tree, where a boundary tree abuts two or more private properties, the tree is the responsibility of the owner whose property has the greater part of the base of the trunk on the property.
- (2) The terms and conditions of a certificate of authorization issued under this By-law are transferable to any individual or corporation taking possession of the subject lot or any person doing work on the lot.
- (3) A certificate of authorization issued under this By-law shall be valid for a maximum of two (2) years, after which time the applicant shall reapply and pay the applicable fee.

5. Exemptions

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- (1) à l'arpentage sur une largeur maximale de six (6) m par une personne accréditée par l'association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick;
- (2) aux activités d'analyses géotechniques;
- (3) à une société de la Couronne;
- (4) à un arbre situé dans un bâtiment, un solarium, une cour intérieure ou sur une toiture-jardin;
- (5) à une entreprise exploitant un verger, une érablière, ou une pépinière en activité;
- (6) à la coupe ou l'entretien des branches qui nuisent à la sécurité publique tel que décrit au paragraphe 9(2);
- (7) au détenteur d'un permis de construction ou d'aménagement émis avant la date d'adoption du présent arrêté;
- (8) au demandeur d'un permis de construction ou d'aménagement dont la demande est dûment reçue et payée au service de planification avant la date d'adoption du présent arrêté.

6. Interdictions

- (1) Nul ne peut endommager ou détruire un arbre, ou en permettre la destruction ou l'endommagement ainsi que le remblai ou le creusage à l'intérieur de la zone de protection d'un arbre.
- (2) Nul ne peut planter un arbre sur un terrain appartenant à la Ville.

7. Déclaration et certificat d'autorisation

5. Exemptions

This By-law does not apply to:

- (1) the surveying of a maximum width of six (6) m by a person licensed by the Association of New Brunswick Land Surveyors;
- (2) geotechnical analysis activities;
- (3) a Crown Corporation;
- (4) a tree located in a building, sunroom, interior courtyard or on a roof garden;
- (5) a business operating an orchard, maple grove, or an active tree nursery;
- (6) The cutting or maintenance of branches that interfere with public safety as described in Subsection 9(2);
- (7) the holder of a building or development permit issued prior to the date of passing of this By-law;
- (8) an applicant for a building or a development permit whose application is duly received and paid for in the Planning Department prior to the date of enactment of this By-law.

6. Prohibitions

- (1) No one shall damage or destroy, or permit the destruction or damage of, a tree, or fill or excavate within the protection zone of a tree.
- (2) No one shall plant a tree on land owned by the City.

7. Notification and certificate of authorization

(1) À l'extérieur du périmètre urbain, nonobstant l'article 6, toute personne désirant couper un arbre doit fournir des informations à la Ville selon la procédure en vigueur, notamment :

- a) Le nombre et l'essence des arbres coupés;
- b) L'emplacement des arbres ou la superficie coupée;
- c) Le plan de plantation le cas échéant, incluant les essences et la taille des plants;
- d) Toute autre information pertinente demandée par la Ville afin d'effectuer ses analyses.

(2) À l'intérieur du périmètre urbain, nonobstant l'article 6, la plantation d'un arbre sur un terrain de la Ville ou l'endommagement ou la destruction d'un arbre peu importe sa localisation est autorisé lorsqu'un certificat d'autorisation est émis à la suite d'une demande complète déposée à la Ville.

Section 2 – Processus de demande de certificat d'autorisation

8. Demande de certificat d'autorisation

- (1) Quiconque entend endommager ou détruire un arbre situé à l'intérieur du périmètre urbain doit au préalable présenter au directeur une demande de certificat d'autorisation en suivant la procédure en vigueur.
- (2) Quiconque entend couper plus du quart des branches vivantes d'un arbre situé à l'intérieur du périmètre urbain doit au préalable présenter une demande de certificat d'autorisation en suivant la procédure en vigueur.

(1) Outside the urban boundary, notwithstanding Section 6, any person that desires to cut down a tree shall notify the City with appropriate information following the current procedure, including:

- a) The number and species of trees cut;
- b) The location of the trees or the surface area cut;
- c) The planting plan, if applicable, including species and size of plants;
- d) Any other relevant information requested by the City for the purpose of conducting its analysis.

(2) Within the urban boundary, notwithstanding Section 6, the planting of a tree on City property or the damaging or destroying of a tree regardless of its location is authorized when a certificate of authorization is issued following a complete application filed with City.

Part 2 – Application process for a certificate of authorization

8. Application for a certificate of authorization

- (1) Any person who intends to damage or destroy a tree within the urban boundary shall first apply to the Director for a certificate of authorization following the current procedure.
- (2) Any person who intends to cut more than one-quarter of the live branches of a tree located within the urban boundary shall first apply to the Director for a certificate of authorization following the current procedure.

9. Arbres dangereux ou posant un risque pour la sécurité publique

- (1) Lorsque l'abattage d'urgence d'un arbre est nécessaire, lorsque la probabilité d'une chute de l'arbre est imminente et qu'un arbre ou une partie d'un arbre présente un risque extrême, le propriétaire peut procéder immédiatement à la coupe de l'arbre ou ses parties mais doit avertir la Ville dans les sept (7) jours suivants l'événement et fournir des pièces justificatives, sans s'y limiter, un rapport d'arboriculteur ou validation d'un employé de la Ville, et des photographies de l'arbre, l'espèce et les caractéristiques de taille et de hauteur de l'arbre et de la distance par rapport au bâtiment, le cas échéant.
- (2) La Ville peut faire ou faire faire des travaux d'élagage ou d'émondage d'arbres ou de parties d'arbres selon de saines pratiques arboricoles, par exemple coupe d'une branche jusqu'au tronc, s'il est démontré que l'arbre ou ses parties empiètent sur les infrastructures municipales notamment dans les cas suivants :
 - a) À deux (2) m au pourtour de tout panneau de signalisation ou tout panneau de nom de rue;
 - b) Cinq (5) m au-dessus de la chaussée d'une rue;
 - c) Cinq (5) m au-dessus d'une allée prioritaire dédiée aux véhicules d'urgence;
 - d) Cinq (5) m au-dessus d'un sentier utilitaire sous lequel se trouvent des infrastructures municipales;
 - e) Trois (3) m au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier utilitaire autre que celui visé à l'alinéa précédent;
 - f) Dans la zone du triangle de visibilité tel que défini dans l'arrêté de zonage en vigueur.

9. Dangerous trees or trees that pose a risk to public safety

- (1) Where emergency cutting of a tree is necessary, where the likelihood of the tree falling is imminent and a tree or part of a tree poses an extreme risk, the owner may immediately proceed with the cutting of the tree or part thereof but must notify the City within seven (7) days of the event and provide supporting documents, including, but not limited to, an arborist's report or validation from a City employee, and photographs of the tree, the species and characteristics of the size and height of the tree and the distance from the building if applicable.
- (2) The City may cause or cause to be caused the pruning or trimming of trees or parts of trees in accordance with good arboricultural practices, such as cutting a branch down to the trunk, where it is shown that the tree or parts of the tree are encroaching on City infrastructure, including but not limited to the following:
 - a) Two (2) m around any traffic sign or street name sign;
 - b) Five (5) m above the roadway of a street;
 - c) Five (5) m above a priority lane for emergency vehicles;
 - d) Five (5) m above a utility pathway under which municipal infrastructure is located;
 - e) Three (3) m above a sidewalk or utility pathway other than that referred to in the preceding Subsection;
 - f) Within the area of the visibility triangle as defined in the current zoning by-law.

10. Étude arboricole

Toute coupe d'arbre doit faire l'objet d'une étude arboricole effectuée dans les dix-huit (18) mois précédant la date de demande, afin d'analyser la demande de certificat d'autorisation.

Les exigences d'une étude arboricole peuvent comprendre les éléments suivants :

- (1) coordonnées du propriétaire du lot;
- (2) coordonnées de l'entrepreneur et de l'agent autorisé;
- (3) emplacement des arbres à enlever ou des zones boisées;
- (4) essence;
- (5) DHP;
- (6) hauteur;
- (7) état de la couronne et forme de croissance;
- (8) état ou indice de vigueur des arbres;
- (9) description du peuplement forestier pour les zones boisées si applicable;
- (10) raisons du demandeur pour l'enlèvement;
- (11) recommandations de l'arboriculteur;
- (12) plan des tracés utilisés pour l'inventaire dans les zones boisées;
- (13) plans ou croquis indiquant l'emplacement des arbres;
- (14) mesures de protection des arbres proposées;
- (15) confirmation et consentement pour les arbres en limite de propriété;
- (16) renseignements sur les arbres à planter proposés s'il y a lieu;

10. Tree study

All tree cutting shall be subject to a tree study conducted within eighteen (18) months prior to the date of application, for the purpose of analyzing the application for a certificate of authorization.

The requirements for a tree study may include the following:

- (1) contact information of the lot owner;
- (2) contact information of the contractor and authorized agent;
- (3) location of trees to be removed or wooded areas;
- (4) species;
- (5) DBH;
- (6) height;
- (7) crown condition and growth form;
- (8) tree condition or vigor index;
- (9) stand description of wooded areas if applicable;
- (10) applicant's reasons for removal;
- (11) recommendations of the arborist;
- (12) tracks used for the inventory in wooded areas;
- (13) plans or sketches showing the location of trees;
- (14) proposed tree protection measures;
- (15) confirmation and consent for property line trees;
- (16) information on proposed planting trees, if applicable;

(17) renseignements supplémentaires;

(18) réglementation fédérale et provinciale;

(19) déclaration volontaire;

(20) date de l'évaluation;

(21) toute autre information pertinente requise par le directeur.

11. Personne autorisée à fournir une étude arboricole

L'étude arboricole peut être réalisée par un membre du personnel qualifié de la Ville ou peut être fournie par le demandeur si elle a été réalisée par un arboriculteur. Si le demandeur requiert les services de la Ville, l'ordre de priorité de traitement des dossiers fonctionne sur la base du premier arrivé, premier servi.

12. Validation de l'étude arboricole

(1) Toute étude arboricole soumise dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation fait l'objet d'une validation de la part de la Ville.

(2) Si des inexactitudes sont notées, la Ville peut exiger que l'étude arboricole soit corrigée ou refaite.

13. Fausses informations par un arboriculteur

(1) Tout arboriculteur qui fournit sciemment un rapport contenant des informations fausses ou trompeuses concernant l'état de santé, la taille, la localisation, l'espèce ou tout autre aspect lié à la protection et la conservation des arbres, est passible d'une amende ainsi qu'une interdiction de soumettre toute étude arboricole ou autre document technique en lien avec le présent arrêté pour une durée de deux (2) ans dans le cas d'une première infraction et de quatre (4) ans en cas de récidive.

(17) additional information;

(18) federal and provincial regulations;

(19) voluntary declaration;

(20) date of assessment;

(21) any other relevant information required by the Director.

11. Person authorized to provide a tree study

The tree survey may be conducted by a qualified City staff member or may be provided by the applicant if it has been conducted by an arborist. If the applicant requires the City's services, the order of priority for processing shall be on a first-come, first-served basis.

12. Validation of the tree study

(1) All tree studies submitted as part of an application for a certificate of authorization may be validated by the City.

(2) If inaccuracies are noted, the City may require that the tree study be corrected or redone.

13. False information from an arborist

(1) Any arborist who knowingly provides a report containing false or misleading information concerning the health, size, location, species, or any other aspect related to the protection and conservation of trees shall be subject to a fine and a prohibition from submitting any tree study or technical documents relating to the By-law for a period of two (2) years in the case of a first offence and four (4) years in the case of a subsequent offence.

- | | |
|--|---|
| <p>(2) La découverte d'informations fausses ou trompeuses dans l'étude fournie par un arboriculteur doit être validée par écrit d'un expert mandaté par la Ville.</p> | <p>(2) The discovery of false or misleading information in the survey provided by an arborist shall be validated in writing by an expert appointed by the municipality.</p> |
| <p>(3) Avant d'appliquer la sanction prévue au paragraphe (1), la Ville notifie à l'arboriculteur concerné de la découverte des données fausses ou trompeuses et lui offre la possibilité de présenter ses explications par écrit.</p> | <p>(3) Before applying the penalty provided for in Subsection (1), the municipality shall notify the affected arborist of the discovery of the false or misleading data and provide the arborist with an opportunity to present their defence in writing.</p> |
| <p>(4) La décision du directeur est communiquée à l'arboriculteur par écrit, précisant les motifs et les preuves sur lesquelles elle se fonde, ainsi que le processus d'appel possible.</p> | <p>(4) The decision of the Director shall be communicated to the arborist in writing, setting out the reasons and evidence upon which the decision is based and the process for appeal.</p> |
| <p>(5) L'arboriculteur concerné dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision pour faire appel de cette sanction auprès du bureau du greffier. Pendant la période d'examen de l'appel, la sanction n'est pas exécutoire.</p> | <p>(5) The affected arborist shall have thirty (30) days from notification of the decision to appeal the sanction to the clerk's office. The sanction shall not be enforceable while the appeal is being considered.</p> |
| <p>(6) En cas de confirmation de la sanction par la Ville, l'arboriculteur ne peut soumettre aucune étude arboricole ou autre document technique en lien avec le présent arrêté.</p> | <p>(6) Upon confirmation of the penalty by the City, the arborist shall immediately be prohibited from submitting tree studies or other technical documents relating to the By-law.</p> |
| <p>(7) À l'issue de la période d'interdiction, la Ville acceptera de recevoir des études arboricoles de la part de l'arboriculteur.</p> | <p>(7) At the end of the prohibition period, the City will accept new tree studies submitted by the arborist.</p> |

14. Consentement

Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du consentement écrit lorsque nécessaire du ou des propriétaires du lot visé ainsi que de tout propriétaire dont les arbres sont mitoyens.

15. Émission d'un certificat d'autorisation

Le directeur peut émettre ou modifier un certificat d'autorisation au demandeur permettant d'endommager ou de détruire des arbres s'il juge que l'analyse du dossier démontre :

14. Consent

All applications for a certificate of authorization must be accompanied by a written consent, where required, from the owner(s) of the land in question as well as from any owner whose trees are boundary trees.

15. Issuance of a certificate of authorization

The Director may issue or amend a certificate of authorization to an applicant allowing damage or destruction of trees if the Director determines that the analysis of the record demonstrates:

- | | |
|---|--|
| <p>(1) que l'endommagement ou la destruction constituent les seules options raisonnables pour la réalisation d'un projet assujéti à un permis d'aménagement, de construction ou de démolition dûment émis;</p> | <p>(1) that the damage or destruction is the only reasonable option for carrying out a project subject to a properly issued development, construction or demolition permit;</p> |
| <p>(2) qu'il est nécessaire d'enlever des branches ou des arbres dangereux, morts, malades ou gravement endommagés pour des raisons de sécurité;</p> | <p>(2) the removal of hazardous, dead, diseased or severely damaged trees or branches is necessary for safety reasons;</p> |
| <p>(3) que les arbres visés endommagent ou peuvent endommager une structure porteuse ou une charpente de toiture;</p> | <p>(3) the trees in question damage or may damage a load-bearing structure or roof structure;</p> |
| <p>(4) que l'endommagement ou la destruction sont nécessaires pour assainir le sol contaminé;</p> | <p>(4) that the damage or destruction is necessary to remediate the contaminated soil;</p> |
| <p>(5) que les arbres seront transplantés et qu'ils y seront correctement préparés;</p> | <p>(5) that the trees will be transplanted and properly prepared for transplantation;</p> |
| <p>(6) que l'endommagement ou la destruction sont nécessaires à l'installation, à l'exploitation ou à l'entretien d'infrastructures de services publics, d'aqueduc ou de traitement des eaux usées requises pour la construction ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une structure;</p> | <p>(6) the damage or destruction is necessary for the installation, operation or maintenance of utility, water or wastewater infrastructure required for the construction or use of a building or structure;</p> |
| <p>(7) qu'un plan de plantation et de protection des arbres répond aux exigences de l'arrêté;</p> | <p>(7) a tree planting and protection plan meets the requirements of the By-law;</p> |
| <p>(8) que l'endommagement ou la destruction sont conformes à de saines pratiques arboricoles;</p> | <p>(8) that the damage or destruction is consistent with good arboricultural practices;</p> |
| <p>(9) qu'il existe d'autres circonstances que le directeur juge appropriées.</p> | <p>(9) there are other circumstances that the Director considers appropriate.</p> |

16. Conditions du certificat d'autorisation

Le directeur peut assortir le certificat d'autorisation de conditions, notamment :

- (1) les mesures à prendre durant les travaux pour les arbres à protéger ou les zones boisées, le cas échéant, conformément aux articles 29 à 31 du présent arrêté;

16. Conditions of the certificate of authorization

The Director may attach conditions to a certificate of authorization including:

- (1) measures to be taken during the work for trees to be protected or wooded areas, if any, in accordance with Sections 29 to 31 of this By-law;

- | | |
|--|--|
| (2) application de saines pratiques arboricoles; | (2) the application of good arboricultural practices; |
| (3) les conditions par rapport aux arbres à planter; | (3) conditions in relation to planting trees; |
| (4) l'obligation de faire effectuer ou superviser la destruction du ou des arbres par un arboriculteur; | (4) the requirement to have an arborist carry out or supervise the destruction of the tree(s); |
| (5) les circonstances et le moment de l'endommagement ou de la destruction de l'arbre ou des arbres concernés; | (5) the circumstances and timing of the damage to or destruction of the tree(s); |
| (6) les mesures de compensation si les arbres d'intérêts ou zones boisées ne peuvent être conservés; | (6) the compensation measures if the trees of interest or wooded areas cannot be retained; |
| (7) toute condition recommandée par un arboriculteur. | (7) any conditions recommended by an arborist. |

17. Refus de la demande

Le directeur peut refuser une demande de certificat d'autorisation pour les raisons suivantes :

- (1) la demande est incomplète ou l'étude arboricole est erronée, désuète ou incomplète;
- (2) des alternatives à l'emplacement ou la conception du projet sont disponibles dans le lot visé;
- (3) la demande est faite pour des raisons esthétiques, de désagrément ou une modification d'aménagement paysager;
- (4) l'arbre abrite des oiseaux nicheurs ou des espèces animales à statut particulier;
- (5) l'arbre est une espèce protégée ou est situé dans un écosystème protégé par une loi fédérale ou provinciale;
- (6) la coupe d'arbre contrevient aux saines pratiques arboricoles;

17. Refusal of the application

The Director may refuse an application for a certificate of authorization for the following reasons:

- (1) the application is incomplete or the tree study is incorrect, outdated or incomplete;
- (2) alternatives to the location or design of the project are available on the subject lot;
- (3) the application is made for aesthetic, nuisance or landscaping reasons;
- (4) the tree supports nesting birds or special status animal species;
- (5) the tree is a protected species or is located in an ecosystem protected by federal or provincial legislation;
- (6) the cutting of the tree contravenes good arboricultural practices;

- (7) la coupe d'arbre pourrait nuire au maintien d'écosystèmes, de parcs ou d'infrastructures publiques;
- (8) les frais de demande ou de garanties n'ont pas été acquittés;
- (9) la coupe d'arbre entraînerait une modification significative de l'écoulement des eaux de surface;
- (10) toute autre circonstance que le directeur juge appropriée.

18. Processus d'appel

- (1) Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de la décision, le demandeur peut faire une demande d'appel en informant par écrit le greffier de la Ville et en indiquant quels sont ses motifs d'appel.
- (2) Sur réception d'une demande d'appel, le greffier transmet le dossier incluant tout document relatif à l'enquête et à la décision aux membres du comité d'appel.
- (3) L'audience de l'appel devra être tenue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande d'appel. Tout membre du comité d'appel qui pourrait avoir un conflit d'intérêts véritable, potentiel ou présumé en raison d'un appel doit le signaler aussitôt qu'il s'en rend compte et s'abstenir de siéger sur l'appel en question.
- (4) Le greffier avise par écrit l'appellant, au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'audience par courrier recommandé. L'avis contient ce qui suit :
 - a) La date, l'heure, le lieu et l'objet de l'audience;
 - b) Une copie du présent arrêté;

- (7) the cutting of the tree could adversely affect the sustainability of ecosystems, parks or public infrastructure;
- (8) the application or guarantee fees have not been paid;
- (9) the cutting of the tree would result in a significant change in the flow of surface water;
- (10) any other circumstances that the Director considers appropriate.

18. Appeal process

- (1) Within fifteen (15) days of receiving notice of the decision, the applicant may request an appeal by notifying the City Clerk in writing and stating the grounds for the appeal.
- (2) Upon receipt of a request for an appeal, the Clerk shall forward the record, including any documents relating to the investigation and decision, to the members of the Appeal Committee.
- (3) The appeal hearing shall be held within sixty (60) days of receipt of the request for appeal. Any member of the Appeal Committee who may have an actual, potential or perceived conflict of interest with respect to an appeal shall disclose such conflict as soon as they become aware of it and shall refrain from sitting on the appeal.
- (4) The Clerk shall notify the appellant in writing, at least fifteen (15) days before the date of the hearing by registered mail. The notice shall contain the following:
 - a) The date, time, place and purpose of the hearing;
 - b) A copy of this By-law;

- | | |
|--|--|
| <p>c) Un énoncé indiquant que la personne qui demande l'appel doit se présenter ou être représentée à l'audience.</p> | <p>c) A statement that the person requesting the appeal must appear or be represented at the hearing.</p> |
| <p>(5) L'affaire sera instruite que les autres parties soient présentes ou représentées, ou non.</p> | <p>(5) The matter shall be heard whether or not the other parties are present or represented.</p> |
| <p>(6) Les membres choisis pour entendre l'appel ou le renvoi désignent entre eux le président de l'audience.</p> | <p>(6) The members selected to hear the appeal or referral shall designate among themselves the chairperson of the hearing.</p> |
| <p>(7) Le président est maître de la procédure. L'audience est informelle et publique et n'est pas assujettie aux règles de preuve ordinaires et se déroule dans l'une des deux langues officielles choisie par l'appelant. La preuve par ouï-dire est recevable, mais elle ne peut être invoquée comme fondement unique de la décision.</p> | <p>(7) The chairperson shall have control of the proceedings. The hearing shall be informal and public and shall not be subject to the ordinary rules of evidence and shall be conducted in one of the two official languages chosen by the appellant. Hearsay evidence is admissible, but cannot be relied upon as the sole basis for decision.</p> |
| <p>(8) L'appelant peut se présenter à l'audience avec ou sans représentant et appeler ses témoins. Il a le droit d'entendre l'ensemble de la preuve présentée à l'audience afin de contre-interroger les témoins et d'examiner les documents.</p> | <p>(8) The appellant may appear at the hearing with or without a representative and call witnesses. The appellant has the right to hear all of the evidence presented at the hearing in order to cross-examine witnesses and to examine documents.</p> |
| <p>(9) Les témoins de la Ville témoignent en premier et présentent toute preuve à l'appui de la décision.</p> | <p>(9) The City's witnesses shall testify first and present any evidence in support of the decision.</p> |
| <p>(10) Le comité d'appel fournit au greffier une copie de ses décisions dans les dix (10) jours suivant l'audience.</p> | <p>(10) The Appeal Committee shall provide the Clerk with a copy of its decision within ten (10) days of the hearing.</p> |
| <p>(11) Le comité d'appel peut, concernant la décision :</p> <p>a) confirmer la décision;</p> <p>b) modifier la décision; ou</p> <p>c) annuler la décision.</p> | <p>(11) The Appeal Committee may, with respect to the decision:</p> <p>a) confirm the decision;</p> <p>b) modify the decision; or</p> <p>c) rescind the decision.</p> |
| <p>(12) Dans les cinq (5) jours de la réception des conclusions du comité d'appel, le greffier en transmet une copie à l'appelant.</p> | <p>(12) Within five (5) days of receiving the Appeal Committee's findings, the Clerk shall forward a copy to the appellant.</p> |

Section 3 – Création d’habitation, d’espace commercial ou industriel, de nouvelle rue ou projet sur lot vacant à l’intérieur du périmètre urbain

19. Exigences minimales de plantation

Pour tout projet de création d’habitation, d’espace commercial ou industriel, ou de développement de nouvelle rue, qu’il y ait coupe d’arbres ou non, le demandeur doit planter minimalement sur le site du projet :

- (1) un (1) arbre à planter par unité de logement et par quatre-vingt-treize (93) m² de superficie d’espaces commerciaux ou industriels; et
- (2) un (1) arbre à planter par tranche de dix (10) m de façade de nouvelle rue.

20. Compensation pour les arbres d’intérêts

Nonobstant l’article 19, tout projet autorisé selon un permis d’aménagement pour la création d’habitation, d’espace commercial ou industriel ou de lotissement qui occasionne la coupe d’arbre d’intérêts doit faire l’objet d’une compensation. La compensation pour la coupe d’arbre d’intérêt prévoit :

- (1) la plantation d’arbres selon ratios suivants :

DHP de l’arbre d’intérêt (cm)	Arbres à planter
30-40	4
41-50	5
51-60	6
61-70	7
71-80	8
81-90	9
91-100	10
101-110	11
111 et +	12

- (2) la mesure du DHP est toujours arrondie à l’entier supérieur.

Part 3 – Creation of housing, commercial or industrial space, new street or project on vacant lot within the urban boundary

19. Minimum planting requirements

For any proposed new residential, commercial, or industrial space, or new street development, whether or not trees are cut, the applicant shall plant a minimum of:

- (1) one (1) tree per dwelling unit and per ninety-three (93) m² of commercial or industrial space; and
- (2) one (1) tree for every ten (10) m of new street frontage.

20. Compensation for trees of interest

Notwithstanding Section 19, any project authorized under a development permit for new residential, commercial or industrial spaces, or subdivision permit that results in the cutting of a tree of interest shall be compensated. Compensation for the cutting of a tree of interest shall include:

- (1) the planting of trees in the following ratios:

DBH of the tree of interest (cm)	Planting trees
30-40	4
41-50	5
51-60	6
61-70	7
71-80	8
81-90	9
91-100	10
101-110	11
111 and more	12

- (2) the DBH measurement is always rounded up to the nearest whole number.

21. Conservation de zone boisée et des arbres d'intérêts

Pour une demande de certificat d'autorisation sur des projets tel que décrit à l'article 19, les mesures de conservation d'arbres dispensent le demandeur de planter des arbres selon les conditions suivantes :

- (1) La conservation d'une zone boisée identifiée dans l'étude arboricole peut dispenser le demandeur de planter des arbres selon un ratio d'un (1) arbre par cent (100) m² de zone boisée conservée.
- (2) La conservation d'un arbre d'intérêt identifié dans l'étude arboricole peut dispenser le demandeur de planter des arbres selon les ratios décrits au à l'article 20.

22. Calculs des arbres à planter

Une fois le total d'arbres à planter nécessaire au projet établi selon les paramètres aux articles 19 à 21, toute fraction résiduelle est considérée comme un arbre à planter.

23. Autres exigences de plantation

- (1) Le demandeur doit s'assurer de rencontrer les exigences de l'arrêté de zonage en vigueur et les conditions particulières requises par Expansion Dieppe, le cas échéant.
- (2) Le calcul des arbres à planter tient compte des arbres requis en vertu de l'arrêté de zonage en vigueur ou des conditions particulières requises par Expansion Dieppe.
- (3) Les arbustes ne sont pas inclus dans ce calcul.

Section 4 – Autre projet à l'intérieur du périmètre urbain

24. Remplacement pour la coupe d'arbre

À l'exception d'un arbre mort, posant un danger immédiat ou affecté par une maladie ou un parasite, ou de la coupe requise pour l'installation ou l'entretien de service public, toute coupe d'arbre

21. Conservation of wooded area and trees of interest

For an application for a certificate of authorization on projects as described in Section 19, tree conservation measures exempt the applicant from planting trees under the following conditions:

- (1) Conservation of a wooded area identified in the tree study may exempt the applicant from planting trees at a ratio of one (1) tree per one hundred (100) m² of wooded area preserved;
- (2) The conservation of a tree of interest identified in the tree study may exempt the applicant from planting trees at the ratios described in Section 20.

22. Calculations of planting tree

Once the total number of planting tree required for the project has been established in accordance with the parameters in Sections 19 to 21, any remaining fraction shall be considered as a planting tree.

23. Other planting requirements

- (1) The applicant must ensure that, as a minimum, they meet the requirements of the current Zoning By-law and any special conditions required by Expansion Dieppe;
- (2) The calculation of planting tree shall take into account trees required by the current Zoning By-law or special conditions required by Expansion Dieppe;
- (3) Shrubs are not included in this calculation.

Part 4 – Other project within the urban boundary

24. Replacement for tree cutting

With the exception of a tree that is dead, poses an immediate hazard or is affected by a disease or pest, or its cutting is required for public utility installation or maintenance, any authorized tree cutting resulting

autorisée entraînant la perte d'arbre sain, doit être remplacé selon le tableau suivant :

DHP de l'arbre coupé arrondi à l'entier supérieur (cm)	Arbres à planter
10-29	1*
30-40	4
41-50	5
51-60	6
61-70	7
71-80	8
81-90	9
91-100	10
101-110	11
111 et +	12

*Sauf s'il reste sur le site un minimum d'un (1) arbre par dix (10) m de façade de rue, toute fraction d'arbre à planter devant être arrondie à l'entier supérieur.

25. Arbres morts, malades ou dangereux

Nonobstant l'article 24, tout arbre retiré parce qu'il est malade, mort ou dangereux doit être remplacé par un (1) arbre à planter à moins qu'il reste au minimum sur le site un (1) arbre par dix (10) m de façade de rue, toute fraction d'arbre à planter devant être arrondie à l'entier supérieur.

Section 5 – Conditions générales relatives au certificat d'autorisation

26. Conditions pour les arbres à planter

- (1) La taille minimale de l'arbre à planter doit être :
 - a) un produit de pépinière feuillu d'un calibre d'au moins quatre cm et demi (4,5) de diamètre à quinze (15) cm du sol et de deux cents (200) cm de hauteur;
 - b) un produit de pépinière conifère d'une hauteur d'au moins cent

in the loss of a healthy tree shall be replaced in accordance with the following table:

DBH of the tree being cut down rounded up to the nearest whole number (cm)	Planting tree
10-29	1*
30-40	4
41-50	5
51-60	6
61-70	7
71-80	8
81-90	9
91-100	10
101-110	11
111 and more	12

*Except where a minimum of one (1) tree per ten (10) m of street frontage remains, any residual fraction of a planting tree must be rounded up to the next whole number.

25. Dead, diseased or dangerous trees

Notwithstanding Section 24, any tree removed because it is diseased, dead or dangerous shall be replaced with one (1) planting tree unless a minimum of one (1) tree per ten (10) m of street frontage remains, any residual fraction of a planting tree must be rounded up to the next whole number.

Part 5 – General conditions for the certificate of authorization

26. Conditions for planting trees

- (1) The minimum size of the planting tree shall be:
 - a) a deciduous nursery stock of at least four and one-half (4.5) cm at fifteen (15) cm above soil line and two hundred (200) cm in height;
 - b) a coniferous nursery stock that is at least one hundred and fifty (150) cm in height.

cinquante (150) cm.

(2) Les conditions de plantation peuvent également prévoir :

- a) le nombre et la localisation des arbres à planter sur le site ou un autre site autorisé;
- b) les essences d'arbres autorisées;
- c) la prescription de traitements fertilisants, décompactations du sol ou autres mesures correctrices en vue d'assurer la survie de l'arbre;
- d) toute autre condition que le directeur juge nécessaire.

(3) Les arbres à planter doivent l'être dans un délai maximum de deux (2) ans après l'obtention d'un certificat d'autorisation.

(4) Les arbres à planter en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté doivent être maintenus en bon état à perpétuité et être remplacés au besoin.

27. Activités interdites

À moins d'y être autorisé par le directeur, nul ne peut :

- (1) apposer une affiche, une enseigne ou une pancarte sur un arbre, sauf si le présent arrêté l'exige;
- (2) endommager le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre;
- (3) diriger les gaz d'échappement de l'équipement vers le feuillage d'un arbre de manière continue, par exemple une génératrice;
- (4) tout autre comportement qui peut nuire à la croissance et la survie de l'arbre.

(2) The planting conditions may also provide for:

- a) the number and location of planting trees on the site or another permitted site;
- b) the species of trees permitted;
- c) the prescription of fertilizer treatments, soil decompaction or other remedial measures to ensure the survival of the tree;
- d) such other conditions as the Director considers necessary.

(3) Planting trees shall be planted within a maximum of two (2) years after a certificate of approval is issued.

(4) Planting trees pursuant to any of the provisions of this By-law shall be maintained in good condition in perpetuity and replaced as required.

27. Prohibited activities

Unless authorized by the Director, no one shall:

- (1) affix a sign, signage or poster to a tree, except as required by this By-law;
- (2) damage the root system, trunk or branches of a tree;
- (3) direct exhaust fumes from equipment towards the foliage of a tree on a continuous basis, such as a generator;
- (4) any other behaviour that may adversely affect the growth and survival of the tree.

28. Mesures de protection

À moins que le certificat d'autorisation précise de quelle façon spécifique l'arbre doit être protégé, nul ne peut omettre de prendre les mesures de protection suivantes :

- (1) avant tout travail, une clôture de protection doit être installée autour de la zone de protection, ou à l'endroit indiqué dans le certificat d'autorisation pour les zones boisées, selon le cas, et demeurer en place jusqu'à la fin des travaux susceptibles d'endommager l'arbre;
- (2) l'aire de la zone de protection est définie selon la taille du tronc aux ratios suivants :

Diamètre (DHP)	Rayon de la zone de protection
(cm)	(m)
10-29	2,0
30-49	3,0
50-59	3,5
60-69	4,0
70-79	4,5
80-89	5,0
90 et plus	5,5

- (3) la clôture de protection doit avoir au moins 1,2 m de hauteur et être installée de façon à ce qu'elle ne puisse être modifiée;
- (4) apposer sur la clôture de protection le document prescrit indiquant les informations sur l'arbre, la taille de la zone de protection et le numéro de certificat d'autorisation qui s'y rattache;
- (5) toute autre mesure requise par le directeur pour protéger l'arbre.

29. Modification des mesures de protection

28. Protective measures

Unless the certificate of authorization provides for the specific manner in which the tree is to be protected, no one shall fail to take the following protective measures:

- (1) prior to any work, a protective fence shall be erected around the protection zone, or at the location indicated in the certificate of authorization for wooded areas, as the case may be, and shall remain in place until the work that may damage the tree is completed;
- (2) the area of the protection zone is defined in accordance with the size of the trunk at the following ratios :

Diameter (DBH)	Radius of the protection zone
(cm)	(m)
10-29	2,0
30-49	3,0
50-59	3,5
60-69	4,0
70-79	4,5
80-89	5,0
90 and more	5,5

- (3) the protective fence shall be at least 1.2 m in height and shall be installed in such a manner that it cannot be modified;
- (4) the prescribed document indicating the information on the tree, the size of the protection zone and the subject certificate of approval number shall be affixed to the protective fence;
- (5) any other measure required by the Director to protect the tree.

29. Modification of protective measures

Nonobstant le paragraphe 28(1) si le directeur juge que les travaux nécessitent de réduire la zone de protection, il peut permettre les mesures suivantes :

- (1) l'ajout d'un dispositif de protection pour les dommages au tronc;
- (2) l'apposition au sol d'une plaque ou de matériaux de protection par-dessus les racines;
- (3) l'émondage de branches et l'entretien nécessaires des racines là où elles sont touchées par les travaux;
- (4) prescription de traitements fertilisants, décompactations du sol ou autres mesures correctrices en vue d'assurer la survie de l'arbre;
- (5) le recours au creusage ou au forage lors de l'excavation;
- (6) toute autre mesure requise par le directeur.

30. Restrictions à l'intérieur de la zone de protection

À l'intérieur de la zone de protection d'un arbre à protéger, à moins d'y être autorisé par le directeur, nul ne peut :

- (1) placer du matériel ou de l'équipement, y compris une toilette extérieure;
- (2) élever ou abaisser le niveau du sol à moins que des mesures d'atténuation satisfaisantes soient mises en place et approuvées par le directeur;
- (3) toute autre activité susceptible d'endommager l'arbre.

31. Affichage du certificat d'autorisation

Au moins cinq (5) jours avant la coupe de l'arbre, le détenteur d'un certificat d'autorisation doit l'afficher de façon bien visible sur le ou les arbres à couper ou

Notwithstanding Subsection 28(1), if the Director determines that the work requires a reduction in the protection zone, the Director may permit the following:

- (1) the addition of a protective device for trunk damage;
- (2) the placement of a protective plate or material on the ground over the roots;
- (3) the pruning of branches and necessary root maintenance where they may be affected by the work;
- (4) the prescription of fertilizer treatments, soil decompaction or other remedial measures to ensure the survival of the tree;
- (5) the carrying out of digging or drilling during excavation;
- (6) any other action required by the Director.

30. Restrictions within the protection zone

Within the protection zone of a tree to be protected and unless authorized by the Director, no one shall:

- (1) place any material or equipment, including an outhouse;
- (2) raise or lower the ground level unless satisfactory mitigation measures are in place and approved by the Director;
- (3) any other activity that may damage the tree.

31. Display of the certificate of authorization

At least five (5) days prior to the cutting of the tree, the holder of a certificate of authorization shall post the certificate of authorization in a clearly visible

tout autre emplacement visible au public sur ou près des travaux.

32. Révocation d'un certificat d'autorisation

Le directeur peut révoquer un certificat d'autorisation si :

- (1) le certificat d'autorisation a été émis sur la base de renseignements inexacts, trompeurs, faux ou erronés;
- (2) le certificat d'autorisation a été émis par erreur;
- (3) le propriétaire ou le titulaire demande par écrit que le certificat d'autorisation soit révoqué;
- (4) le propriétaire ou le titulaire enfreint les conditions du certificat d'autorisation.

33. Arrêt des travaux

- (1) Si le directeur juge qu'il y a eu contravention au présent arrêté, il peut rendre un ordre obligeant la personne ayant commis, causé ou permis la contravention à cesser l'activité contrevenante.
- (2) L'ordre de suspendre les travaux doit décrire avec suffisamment de détails la nature et l'endroit de la contravention, et indiquer la date à laquelle il faut s'y conformer.
- (3) Nul ne peut enfreindre un ordre de suspendre les travaux émis.
- (4) Un ordre de suspendre les travaux émis en vertu de cet article peut être remis en personne par l'agent d'exécution des arrêtés, affiché en évidence sur la propriété où l'infraction a eu lieu ou envoyé par courriel ou par courrier recommandé à la personne qui contrevient à l'arrêté.
- (5) Un ordre de suspendre les travaux qui est signifié par l'agent d'exécution des arrêtés en

location on the tree or trees to be cut or in any other location visible to the public on or near the works.

32. Revocation of a certificate of authorization

The Director may revoke a certificate of authorization if:

- (1) the certificate of authorization was issued on the basis of inaccurate, misleading, false or erroneous information;
- (2) the certificate of authorization was issued in error;
- (3) the owner or permit holder requests in writing that the certificate of authorization be revoked;
- (4) the owner or permit holder is in breach of the terms of the certificate of authorization.

33. Stop work order

- (1) Where the Director determines that a contravention of this By-law has occurred, the Director may issue an order requiring the person who committed, caused or permitted the contravention to cease the contravening activity.
- (2) A stop work order shall describe in sufficient detail the nature and location of the contravention and the date by which it must be complied with.
- (3) No one shall violate a stop work order that has been delivered.
- (4) A stop work order issued under this Section may be delivered in person by a by-law enforcement officer, posted in a visible location on the property where the violation occurred or sent by email or registered mail to the person violating the By-law.
- (5) A stop work order personally served by a by-law enforcement officer is deemed to have

personne est réputé avoir été signifié le jour de sa remise à la ou aux personnes visées.

- (6) Si l'ordre de suspendre les travaux est affiché sur le bien-fonds, il est réputé avoir été signifié le jour de son affichage.
- (7) Si un ordre de suspendre les travaux en application du présent arrêté est envoyé par courrier recommandé, il est envoyé à la dernière adresse connue :
 - a) du demandeur;
 - b) du propriétaire; ou
 - c) de la personne ou de l'entreprise ayant commis l'activité contrevenante;
 - d) et est réputé avoir été signifié cinq jours ouvrables après l'envoi.

34. Reprise des travaux

La reprise des travaux peut avoir lieu une fois que la conformité est attestée par un agent d'exécution des arrêtés. Si le délai exigé dans l'ordre d'arrêt des travaux est dépassé, le contrevenant s'expose à des amendes décrites à l'article 40 et une retenue partielle ou totale du dépôt de garantie.

Section 6 – Frais reliés au certificat d'autorisation

35. Frais de demande

- (1) Sauf les situations prévues au paragraphe (2), toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des frais administratifs de base de trente-cinq dollars (35 \$) plus cent dollars (100 \$) par hectare de terrain si le terrain mesure plus d'un (1) hectare;
- (2) Les frais de demande ne sont pas perçus dans les cas suivants :
 - a) un émondage est prescrit par un arboriculteur pour assurer la santé, le

been served on the day it is delivered to the person or persons affected.

- (6) If a stop work order is posted on the land, it is deemed to have been served on the day it was posted.
- (7) If a stop work order under this By-law is sent by registered mail, it shall be sent to the last known address of:
 - a) the applicant;
 - b) the owner; or
 - c) the person or business committing the contravening activity;
 - d) and shall be deemed to have been served five business days after mailing.

34. Resumption of work

Work may resume once compliance has been certified by a by-law enforcement officer. If the time required in the stop work order is exceeded, the contravener shall be subject to the fines described in Section 40 and the partial or total holdback of the deposit of security.

Part 6 – Fees related to the certificate of authorization

35. Application fee

- (1) Except as provided for in Subsection (2), an application for a certificate of authorization shall be accompanied by a standard administrative fee of thirty-five dollars (\$35) plus one hundred dollars (\$100) per hectare of land if the land is greater than one (1) hectare;
- (2) The application fees shall not be collected in the following cases:
 - a) pruning is prescribed by an arborist to ensure the health, good condition of the

bon état de l'arbre et la sécurité publique, et est effectué conformément aux saines pratiques arboricoles;

- b) un arbre mort, malade, ou dangereux confirmé avant ou après la coupe par un représentant autorisé de la Ville;
- c) une déclaration obligatoire pour la coupe d'arbre à l'extérieur du périmètre urbain.

36. Dépôt et remise des garanties

(1) À l'exception d'un projet faisant déjà l'objet d'un dépôt de garantie pour les aménagements paysagers, avant l'émission du certificat d'autorisation, le demandeur du certificat d'autorisation doit fournir une lettre de crédit ou un dépôt de garantie pour les arbres à planter et les arbres à protéger au montant de chacun des éléments suivants :

- a) cinq cents dollars (500 \$) par arbre à planter;
- b) cinq cents dollars (500 \$) par dix (10) cm de DHP pour les arbres à protéger, le DHP étant arrondi à la dizaine supérieure;
- c) cinq cents dollars (500 \$) par cent (100) m² de zone boisée à protéger;

(2) Les garanties seront remises une fois la plantation et la protection des arbres constatées à la satisfaction de la Ville, au titulaire du certificat d'autorisation.

(3) La Ville active la lettre de crédit ou encaisse partiellement ou entièrement le montant de la caution advenant qu'un titulaire de certificat d'autorisation n'a pas planté le ou les arbres requis dans les délais prescrits ou que les travaux ont provoqué l'endommagement ou la mort d'arbre à

tree and public safety, and is done in accordance with good arboricultural practices;

- b) an authorized representative of the City confirmed that the tree is dead, diseased, or hazardous tree before or after cutting;
- c) a mandatory declaration for tree cutting outside the urban boundary.

36. Deposit and delivery of security

(1) Except for a project already subject to a landscape security deposit, prior to issuance of the certificate of authorization, the applicant for the certificate of authorization shall provide a letter of credit or security deposit for planting trees and trees to be protected in the amount of each of the following:

- a) five hundred dollars (\$500) per planting tree;
- b) five hundred dollars (\$500) per ten (10) cm DBH for protected trees, with the DBH being rounded up to the nearest ten;
- c) five hundred dollars (\$500) per one hundred (100) m² of wooded area to be protected.

(2) The security shall be released to the holder of the certificate of authorization upon completion of the planting and protection of the trees to the satisfaction of the City.

(3) The City shall activate the letter of credit or cash in part or all of the amount of the security in the event that a Certificate of Approval holder has not planted the required trees within the prescribed time frame or the work has resulted in the damage or death of trees to be protected.

protéger.

37. Compensation financière

Le certificat d'autorisation indique un nombre total d'arbres à planter selon les conditions prévues aux articles 19 à 25. Pour chaque arbre ne pouvant être planté sur le site du projet ou sur un autre site approuvé par le directeur, une compensation monétaire de cinq cents dollars (500 \$) par arbre à planter est exigible et doit être versé à la Ville avant l'émission du certificat d'autorisation.

38. Utilisation des fonds

Les frais perçus dans le cadre de l'application du présent arrêté seront utilisés par la Ville à des fins de développement durable par exemple la plantation d'arbres sur terrains publics ou privés, programme d'aide financière pour les arbres morts de cause naturelle, catastrophe naturelle, ou toute autre fin similaire.

Section 7 – Application de l'arrêté

39. Mise en application

- (1) Toute organisation ou personne désignée par le conseil agit à titre d'agent d'exécution du présent arrêté.
- (2) Les personnes désignées comme agents d'exécution des arrêtés sont autorisées à visiter et à examiner, conformément à la Loi, tout bien-fonds ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions de l'arrêté sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.
- (3) Le conseil autorise les agents d'exécution des arrêtés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de l'arrêté et les autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

37. Financial compensation

The certificate of authorization shall specify a total number of planting trees in accordance with the conditions set out in Sections 19 to 25. For each tree that cannot be planted on the project site or on another site approved by the Director, a monetary compensation of five hundred dollars (\$500) per planting tree shall be payable to the City prior to the issuance of the certificate of authorization.

38. Use of funds

Fees collected under this By-law shall be used by the City for sustainable development purposes such as tree planting on public or private lands, financial assistance program for trees that have died of natural causes, natural disasters or any other similar purpose.

Part 7 – Application of the by-law

39. Implementation

- (1) Any association or person designated by Council shall act as by-law enforcement officers for this By-law.
- (2) The persons designated as by-law enforcement officers are authorized to enter and examine, in accordance with the Law, any land property and the exterior of any building or other structure to ascertain compliance with the provisions of this By-law, to ascertain any fact or to ascertain any necessary information for the purpose of exercising the powers vested in them.
- (3) Council shall authorize by-law enforcement officers to take criminal proceedings against any person who contravenes any provision of the By-law and shall accordingly authorize them to issue such tickets as are necessary for that purpose.

- (4) Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions légales en vigueur, les résidents, organisations, entreprises, individus et toute autre personne doivent s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider, de menacer les employés de la Ville et en aucun moment, nuire à l'exercice de leurs fonctions de quelque manière que ce soit.

40. Amendes

Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, ou qui fournit des fausses données en contravention à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible d'amendes prévues comme suit :

- (1) Quiconque enfreint les articles 6(1), 6(2), 7(1), 9(1), et 28(1) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille cent dollars (2 100 \$) par arbre affecté dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) à deux mille cent dollars (2 100 \$) par arbre dans le cas d'une personne morale.
- (2) Quiconque enfreint les articles 9(2), 13(1), 27, 28(3), 28(4), 28(5), 30, 31, 39(2) et 39(4) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux mille cent dollars (2 100 \$) par infraction dans le cas d'une personne physique et d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et maximum deux mille cent dollars (2 100 \$) par infraction dans le cas d'une personne morale.
- (3) Quiconque ne se conforme pas à un ordre de suspension des travaux ou ne met pas en place les mesures correctrices requises dans les délais requis commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit en plus des amendes relatives aux autres

- (4) Without limiting the obligation to comply with all applicable laws, residents, organizations, businesses, individuals and all other persons shall refrain from insulting, harassing, intimidating, threatening or otherwise interfering with the performance of the duties of City employees.

40. Fines

Any individual or corporation who occupies, uses, authorizes the occupation or use of, or erects or permits the erection of a structure on, a lot or any part of a lot, land or structure, or who furnishes false information in contravention of any of the provisions of this By-law, commits an offence and is liable to the fines provided for as follows:

- (1) Any person who violates Sections 6(1), 6(2), 7(1), 9(1), and 28(1) commits an offence and is liable to a fine of not less than two hundred dollars (\$200) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100) per tree affected in the case of an individual and to a fine of not less than five hundred dollars (\$500) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100) per tree in the case of a corporation.
- (2) Any person who violates Subsections 9(2), 13(1), 27, 28(3), 28(4), 28(5), 30, 31, 39(2) and 39(4) commits an offence and is liable to a fine of not less than one hundred dollars (\$100) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100) per offence in the case of an individual and not less than two hundred dollars (\$200) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100) per offence in the case of a corporation;
- (3) Any person who fails to comply with a stop work order or fails to implement the required corrective measures within the required time period commits an offence and is liable to a fine of five hundred dollars (\$500) multiplied by the number of days the offence continues in addition to the fines for the other Sections contravened.

articles enfreints.

41. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Première lecture par son titre : le 8 mai 2023

Deuxième lecture par son titre : le 8 mai 2023

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre :

41. Severability

If any provision of this By-law or part thereof is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, the remainder of this By-law shall continue in force unless the court orders otherwise.

First reading by title: May 8, 2023

Second reading by title: May 8, 2023

Read in its entirety:

Third reading by title:

Maire/Mayor

Greffier/Clerk

ARRÊTÉ C-1 (2023)**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, et la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté:

« agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée et désignée par le conseil municipal de Dieppe pour assurer l'exécution des arrêtés municipaux; (*By-Law Enforcement Officer*)

« allée » désigne une entrée de cour donnant accès à un bien-fonds, qu'il soit vacant ou non; (*alley*)

« conseil » désigne le maire et les conseillers de la municipalité de Dieppe; (*council*)

« machinerie lourde » désigne l'ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé pour la réalisation de travaux; (*heavy equipment*)

« permis de stationnement » signifie un permis de stationnement émis par la ville en vertu du présent arrêté; (*parking permit*)

« route » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrains de stationnement, ciné-parcs, cour d'école, terrains de pique-nique, plage, et les chemins d'hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s'y trouvent et, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet; (*highway*)

BY-LAW C-1 (2023)**A BY-LAW RELATING TO TRAFFIC AND PARKING IN THE CITY OF DIEPPE**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, R.S.N.B 2017, Chapter 18, and the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, Chapter M-17, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

«abandoned vehicle» means a vehicle left standing for a period of more than forty-eight hours at the same location; (*véhicule abandonné*)

«alley» means a driveway providing access to a property, whether vacant or not; (*allée*)

«By-Law Enforcement Officer» means a person appointed and designated by the Council of the City of Dieppe to enforce the municipal by-laws; (*agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux*)

«City» means the City of Dieppe and all of its personnel; (*ville*)

«council» means the mayor and councillors of the Municipality of Dieppe; (*conseil*)

«heavy equipment» means any heavy equipment, generally motorized, used to perform work; (*machinerie lourde*)

«highway» means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company; (*route*)

«park» means, when prohibited, the standing of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than

« route provinciale » désigne une route construite et entretenue par le ministère des Transports, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet ou sous leur surveillance et pouvant ou non se trouver sur le territoire d'une collectivité locale; (*provincial highway*)

« rue » désigne toute place publique, une avenue, un chemin, une allée, une route, une ruelle, un sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la Ville de Dieppe, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules; (*street*)

« stationner ou garer » signifie, en cas d'interdiction, le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, hormis son immobilisation provisoire pour et pendant un chargement ou déchargement; (*park*)

« véhicule abandonné » signifie un véhicule laissé immobilisé pour plus de 48 heures consécutives à un même emplacement; (*abandoned vehicle*)

« véhicule récréatif » signifie une autocaravane ou une roulotte de camping (*recreational vehicle*)

« ville » désigne la Ville de Dieppe et tout son personnel; (*City*)

« zone de débarquement, d'embarquement et de livraison » désigne un endroit où un véhicule peut être stationné afin de charger ou décharger des marchandises, livrer des biens, des produits ou des marchandises, ou aider des passagers à monter dans un véhicule ou à en descendre ou leur permettre de monter dans un véhicule ou d'en descendre; (*shipment, offloading and delivery zone*)

« zone d'école » signifie une section de route désignée comme telle conformément au paragraphe 142(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*school zone*)

Les termes non définis au présent arrêté ont la même signification que celle qui leur est attribuée par la *Loi sur les véhicules à moteur* lorsqu'ils apparaissent dans le présent arrêté.

temporarily for the purpose of and while actually engaged in loading or unloading; (*stationner*)

«parking permit» means a parking permit issued by the City under this by-law; (*permis de stationnement*)

«provincial highway» means a highway built and maintained by or under the supervision of the Department of Transportation, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, whether or not such highway lies within the geographical boundaries of a local authority; (*route provinciale*)

«recreational vehicle» means a motor home or a camping trailer; (*véhicule récréatif*)

«school zone» means a portion of a highway designated as such pursuant to section 142(2) of the *Motor Vehicle Act*; (*zone d'école*)

«shipment, offloading and delivery zone» means a location where a vehicle may be parked to load or unload merchandise; make deliveries of goods, wares or merchandise, or assist or allow passengers to enter or alight from a vehicle; (*zone de débarquement, d'embarquement et de livraison*)

«street» means any public place, avenue, road, alley, highway, court, trail or any other public place in the City of Dieppe intended for vehicle traffic or used by the public for that purpose; (*rue*)

Terms used in this by-law and not defined herein shall have the same meaning as defined in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, c. M-17 and amendments thereto, when they appear in this by-law.

2. ROUTES PROVINCIALES, RÉGIONALES ET MUNICIPALES

Les rues et les tronçons de rues apparaissant à la liste officielle de kilométrage municipal entre la Ville de Dieppe et le Ministère des transports et de l'infrastructure du Nouveau-Brunswick sont désignés rues municipales, provinciales, et régionales.

3. VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION DES CAMIONS

- (1) Les routes provinciales désignées sont des voies ouvertes à la circulation des camions et sont identifiées par des panneaux approuvés par le Ministère des transports et de l'infrastructure du Nouveau-Brunswick.
- (2) Sauf s'il s'agit de voies ouvertes à la circulation des camions, il est interdit de conduire un véhicule utilitaire dont la masse brute enregistrée est de 7 500 kg ou plus sur les routes de la ville de Dieppe, étant entendu qu'il est permis de livrer ou de prendre livraison d'un chargement à un endroit dans la ville de Dieppe qui n'est pas directement accessible à partir d'une voie ouverte à la circulation des camions, et pour revenir d'un tel endroit, de circuler, à l'aller et au retour, sur la voie ouverte à la circulation des camions jusqu'au point d'accès à cette voie situé le plus près de l'endroit de la livraison et de circuler sur la route qui n'est pas une voie ouverte à la circulation des camions, dont la distance entre la voie ouverte à la circulation des camions et l'endroit de livraison est la plus courte.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules à moteur appartenant à la Ville de Dieppe, à Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, ou à leurs entrepreneurs ou agents exerçant leurs fonctions au nom de la Ville ou de la province du Nouveau-Brunswick.

4. PANNEAUX ET AUTRES DISPOSITIFS DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION

Sous réserve de l'article 116 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, la ville a le pouvoir d'installer ou de faire installer des panneaux ou autres dispositifs de direction ou de régulation de la circulation.

2. PROVINCIAL, REGIONAL AND MUNICIPAL STREETS

The streets and portions of streets set out in the official municipal kilometre list between the City of Dieppe and the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure are designated municipal, provincial and regional streets.

3. TRUCK ROUTES

- (1) Provincially designated highways are established as truck routes and shall be marked with signs approved by the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure.
- (2) The driver of any commercial vehicle which registered gross mass is 7500 kg or more, shall not use any highways within the City of Dieppe except a truck route, provided that such driver may for the purpose of delivering or taking delivery of a load at a point of delivery within the City of Dieppe which is not immediately accessible to a truck route, and on returning therefrom use the truck route to and from the entrance thereon nearest the point of delivery, and use the highway not being a truck route which-provides the shortest route between a truck route and the point of delivery.
- (3) Subsection (2) does not apply to motor vehicles owned by the City or to Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick, their contractors or agents involved in the performance of their duties for the City or the Province of New Brunswick.

4. SIGNS OR OTHER TRAFFIC CONTROL DEVICES

Subject to Section 116 of the Motor Vehicle Act, the council may from time to time or for special purposes erect signs or other devices for the purpose of directing or regulating traffic.

5. STATIONNEMENT INTERDIT

- (1) Il est interdit de stationner un véhicule à moteur :
- a) sur les routes ou sections de routes indiquées à l'annexe A du présent arrêté;
 - b) à moins de 1,5 m d'une allée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
 - c) à moins de 5 m du point de la bordure ou du bord de la chaussée qui se trouve juste en face d'une borne-fontaine;
 - d) sur une voie réservée au service incendie;
 - e) à moins de 5 m d'un passage pour piétons à moins d'indication ou de signalisation contraire;
 - f) à un endroit où la signalisation l'interdit;
 - g) entre le trottoir et la bordure de la chaussée d'une route;
 - h) pour une période excédant la période indiquée par la signalisation;
 - i) à moins de 10 m avant d'arriver à un feu clignotant, un panneau d'arrêt ou un signal de régulation de la circulation placés au bord d'une chaussée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
 - j) dans une rue entre minuit et 7 h, du 1^{er} décembre au 31 mars;
 - k) dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées par un dispositif de régulation de la circulation installé par la Ville de Dieppe, à moins que le véhicule à moteur serve au transport d'une personne handicapée et qu'une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées valide, délivrée par le registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick ou délivrée par une province, un état, un territoire ou un pays avec lequel ou laquelle un accord ou un arrangement de réciprocité a été conclue,

5. PROHIBITED PARKING

- (1) It is prohibited to park a motor vehicle:
- a) on any street or section thereof listed in Schedule A of this by-law;
 - b) less than 1.5 m from an alley unless otherwise indicated by a sign;
 - c) less than 5 m along a curb or roadside directly in front of a fire hydrant;
 - d) in a fire lane;
 - e) less than 5 m from a crosswalk unless otherwise indicated by a sign;
 - f) in a location where prohibited by a sign;
 - g) between a sidewalk and a curb;
 - h) for a period exceeding that indicated by a sign;
 - i) less than 10 m before a flashing light, a stop sign, or a traffic signal placed along the edge of a roadway, unless otherwise indicated by a sign;
 - j) on any street between midnight and 7:00 a.m., from December 1st to March 31st;
 - k) in a designated parking space for disabled persons by a traffic control device, erected by the City of Dieppe, unless the motor vehicle is being used to transport a disabled person and a valid disabled person's identification plate, permit or placard issued by the Registrar of Motor Vehicles for the Province of New Brunswick or issued by a province, state, territory or country with which a mutual recognition arrangement or agreement has been concluded, is displayed in a prominent place on or in of the motor vehicle;

soit affiché bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule;

l) dans un emplacement de stationnement réservé aux véhicules électriques sans que le véhicule soit branché à une borne de recharge publique installée par la ville;

m) dans un emplacement de stationnement avec une enseigne réservée à la flotte municipale de la ville.

(2) Il est interdit de stationner sur la rue toute machinerie lourde, véhicules ou type de véhicules illustrés, mais sans s'y limiter, dans l'annexe « B » à l'exception d'un véhicule récréatif pour lequel un permis de stationnement a été émis en vertu de l'article 9.

6. ZONE DE DÉBARQUEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE LIVRAISON

Il est interdit de stationner un véhicule à moteur dans une zone de débarquement et d'embarquement à moins que le conducteur du véhicule à moteur soit en train de charger ou de décharger des marchandises, de livrer des biens, des produits ou des marchandises ou d'aider des passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre ou de leur permettre de monter dans le véhicule ou d'en descendre.

7. MISE EN FOURRIÈRE

(1) Peut être enlevé et mis en fourrière par un agent de police ou la Ville, en plus d'être passible d'une amende, tout véhicule :

a) qui est stationné illégalement;

b) qui bloque complètement ou en partie la circulation;

c) qui est abandonné pour au moins 48 heures consécutives;

d) qui nuit aux opérations de déneigement ou autres opérations de la Ville.

(2) Les dépenses et les frais afférents à l'enlèvement, au soin, au remisage et de mise en fourrière d'un véhicule doivent être payés par le propriétaire avant que le véhicule ne lui

l) in a designated electric vehicle parking space without the vehicle being connected to a public charging station installed by the City;

m) in a parking space with a reserved sign for the City's municipal fleet.

(2) It is prohibited to park on the street all heavy equipment, vehicles or type of vehicles, including but not limited to, illustrated in Schedule «B» other than a recreational vehicle having obtained a parking permit issued pursuant to section 9.

6. SHIPMENT, OFFLOADING AND DELIVERY ZONE

No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any of the streets or portions of streets set only in the circumstances where the driver of the motor vehicle is actually engaged in the loading or unloading of merchandise, making deliveries of goods, wares or merchandise or assisting or allowing passengers to enter or alight therefrom.

7. IMPOUNDMENT

(1) A police officer or the City may remove and impound, in addition to subjecting its owner to a fine, any vehicle:

a) that is illegally parked;

b) that fully or partially blocks traffic;

c) that is abandoned for at least 48 consecutive hours;

d) that obstructs snow removal or other City operations.

(2) Vehicle removal, care, stowage and impoundment costs shall be paid by the owner before the vehicle is returned to him or her.

soit remis.

8. URGENCE

- (1) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, tout agent de police, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier peut diriger, ou peut suspendre ou interrompre la circulation ou autoriser le stationnement et faire placer des câbles ou des barricades de façon temporaire de la manière qu'il estime juste et indiquée, si une urgence ou une circonstance particulière le justifie.
- (2) Il est interdit de refuser, d'omettre ou de négliger d'obéir aux directives ou aux ordres de tout agent de police, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier.

9. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF

- (1) Un permis de stationnement pour véhicule récréatif peut être émis par la ville pour une période continue d'un maximum de vingt-quatre (24) heures entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.
- (2) Une demande de permis de stationnement pour un véhicule récréatif doit être faite par écrit et soumise au bureau du greffier au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de validité demandée.
- (3) La demande de permis de stationnement sera analysée par le bureau du greffier. Le permis de stationnement pourra être émis ou non, et assorti ou non de conditions.
- (4) Le frais de permis de stationnement est fixé à 25 \$ et doit être acquitté avant l'émission du permis, le cas échéant.
- (5) Le permis de stationnement est émis spécifiquement pour le véhicule identifié dans la demande et ne peut être transféré.
- (6) Un véhicule récréatif stationné sur la rue et ayant obtenu un permis valide doit n'être ni branché à l'électricité à l'aide d'un câble ni à l'eau à l'aide d'un boyau.

8. EMERGENCY

- (1) Notwithstanding the provisions of this by-law, any police officer, employee authorized by the City or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, may direct, suspend or disrupt traffic or authorize parking and have lines and barricades set up temporarily in an indicated manner that they deem appropriate, if an emergency or special circumstance warrants.
- (2) Failure to comply with instructions or orders from any police officer, employee authorized by the City or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, is prohibited.

9. RECREATIONAL VEHICLE PARKING PERMIT

- (1) A recreational vehicle parking permit may be issued by the City for a maximum of 24 continuous hours between April 1st and November 30th.
- (2) An application for a recreational vehicle parking permit must be made in writing and submitted to the Clerk's Office no later than five business days before the validity date requested.
- (3) The Clerk's Office will review the parking permit application. The parking permit may or may not be issued and may or may not include conditions.
- (4) Parking permit fees are \$25 and must be paid before any permit is issued.
- (5) Parking permits are issued specifically for the vehicle identified in the application and are not transferable.
- (6) A recreational vehicle parked on the street and having a valid permit must not be connected to electricity by cable nor to water by hose.

10. INFRACTIONS ET PEINES

- (1) Il est interdit à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever un avis et/ou une contravention qui a été placé sur le véhicule par un agent de police ou un agent chargé de l'exécution des arrêtés.
- (2) Quiconque contrevient à l'article 5(2) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 140 \$ et maximale de 2 100 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.
- (3) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté à l'exception de l'article 5(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 1 070 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.

ABROGATION

L'arrêté n° C-1 (2022-1) intitulé *Arrêté portant sur la circulation routière et le stationnement dans la ville de Dieppe*, fait et adopté le 28 novembre 2022, est abrogé.

Première lecture par son titre : le 23 mai 2023

Deuxième lecture par son titre : le 23 mai 2023

Lecture dans son intégralité :

**Troisième lecture par son titre
et adoption :**

10. INFRACTIONS AND PENALTIES

- (1) No person other than the driver or owner of a vehicle shall remove any notice or ticket which has been placed thereon by a police officer or a by-law enforcement officer.
- (2) Any person who violates section 5(2) of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$140 and a maximum fine of \$2,100, multiplied by the number of days during which the offence continues.
- (3) Any person who violates any provision of this by-law, except section 5(2), is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$30 and a maximum fine of \$1,070, multiplied by the number of days during which the offence continues.

REPEAL

By-Law No. C-1 (2022-1) entitled *A By-Law Relating to Traffic and Parking in the City of Dieppe*, ordained and passed on November 28, 2022, is repealed.

First reading by title: May 23, 2023

Second reading by title: May 23, 2023

Read in its entirety:

**Third reading by title and
enactment:**

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ANNEXE A

STATIONNEMENT INTERDIT

1. **avenue Acadie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
2. **boulevard Adélarde-Savoie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, de la promenade Midland, en direction est jusqu'à la propriété de l'aéroport international Roméo-LeBlanc du grand Moncton ;
 - b. en tout temps, côté nord, de la rue Dawson à la promenade Midland.
3. **rue Airport :**
 - a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
4. **rue Amirault :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue jusqu'à la limite de la ville.
5. **rue Appleton :**
 - a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
6. **rue Aquatique :**
 - a. plus de 15 minutes, côté gauche, à partir de 76 m de la rue Principale-Ouest, en direction sud pour une distance de 51 m ;
 - b. en tout temps, côté droit, du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 30 m ;
 - c. en tout temps, côté droit, à partir de 51 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 31 m ;
 - d. en tout temps, côté droit, à partir de 124 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 45 m ;
 - e. en tout temps, côté droit, à partir de 234 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 142 m ;
 - f. en tout temps, côté droit, à partir de 482 m du boulevard Dieppe, en direction gauche pour une distance de 30 m jusqu'à la rue Principale-Ouest ;

SCHEDULE A

PROHIBITED PARKING

1. **Acadie Avenue:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street.
2. **Adélarde-Savoie Boulevard:**
 - a. at any time, both sides, from Midland Drive, easterly to the Greater Moncton Roméo-LeBlanc International Airport property;
 - b. at any time, north side, from Dawson Street to Midland Drive.
3. **Airport Street:**
 - a. at any time, west side, for the entire length of the street.
4. **Amirault Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street to the city limit.
5. **Appleton Street:**
 - a. at any time, west side, for the entire length of the street.
6. **Aquatique Street:**
 - a. more than 15 minutes, left side, at 76 m from Principale-Ouest Street southerly, for a distance of 51 m;
 - b. at any time, right side, from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 30 m;
 - c. at any time, right side, at 51 m from Dieppe Boulevard southerly for a distance of 31 m;
 - d. at any time, right side, at 124 m from Dieppe Boulevard southerly for a distance of 45 m;
 - e. at any time, right side, at 234 m from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 142 m;
 - f. at any time, right side, at 482 m from Dieppe Boulevard on the left side for a distance of 30 m to Principale-Ouest Street;

- | | |
|--|---|
| <p>g. en tout temps, côté gauche, à partir de 61 m de la rue Principale-Ouest, en direction sud pour une distance de 15 m ;</p> <p>h. en tout temps, côté gauche, à partir de 127 m de la rue Principale-Ouest, en direction est pour une distance de 42 m ;</p> <p>i. en tout temps, côté gauche, à partir de 198 m de la rue Principale-Ouest, en direction est pour une distance de 25 m jusqu'à la rue Principale-Ouest ;</p> <p>j. en tout temps, côté droit, de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 17 m ;</p> <p>k. en tout temps, côté droit, à partir de 79 m de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 48 m jusqu'au boulevard Dieppe ;</p> <p>l. en tout temps, côté droit, à partir de 163 m de la rue Principale-Ouest, en direction nord pour une distance de 85 m jusqu'au boulevard Dieppe.</p> <p>7. avenue Aviation :</p> <p>a. en tout temps, les deux côtés, en avant du terminus, des bretelles de/vers la Route 15, en direction est pour une distance de 225 m.</p> <p>8. rue Babin :</p> <p>a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue.</p> <p>9. rue Barnes :</p> <p>a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.</p> <p>10. rue Beauséjour :</p> <p>a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.</p> <p>11. rue Belle-Forêt :</p> <p>a. en tout temps, les deux côtés, à partir du boulevard Dieppe, en direction ouest pour une distance de 140 m.</p> <p>12. rue Benjamin :</p> <p>a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.</p> | <p>g. at any time, left side, from 61 m from Principale-Ouest Street, southerly for a distance of 15 m;</p> <p>h. at any time, left side, at 127 m from Principale-Ouest Street easterly for a distance of 42 m;</p> <p>i. at any time, left side, at 198 m from Principale-Ouest Street easterly for a distance of 25 m to Principale-Ouest Street;</p> <p>j. at any time, right side, from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 17 m;</p> <p>k. at any time, right side, at 79 m from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 48 m to Dieppe Boulevard;</p> <p>l. at any time, right side, at 163 m from Principale-Ouest Street northerly for a distance of 85 m to Dieppe Boulevard.</p> <p>7. Aviation Avenue:</p> <p>a. at any time, both sides, in front of the terminal, at the ramps from and to Route 15 easterly for a distance of 225 m.</p> <p>8. Babin Street:</p> <p>a. at any time, north side, for the entire length of the street.</p> <p>9. Barnes Street:</p> <p>a. at any time, east side, for the entire length of the street.</p> <p>10. Beauséjour Street:</p> <p>a. at any time, east side, for the entire length of the street.</p> <p>11. Belle-Forêt Street:</p> <p>a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard westerly for a distance of 140 m.</p> <p>12. Benjamin Street:</p> <p>a. at any time, west side, for the entire length of the street.</p> |
|--|---|

13. rue Boisée :

- a. en tout temps, côté sud, de la rue Verte pour une distance de 160 m jusqu'à la rue Verte.

14. chemin Bourque :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

15. rue Bras D'Or :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

16. rue Canso :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

17. rue Centrale :

- a. en tout temps, les deux côtés, du chemin Chartersville jusqu'à la rue Damien.

18. rue Champlain :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue sauf aux endroits indiqués ;
- b. plus de 1 heure, côté sud, à partir de 107 m de l'avenue Acadie pour une distance de 160 m de 9 h jusqu'à 17 h du lundi au vendredi.

19. rue Charles :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

20. chemin Chartersville :

- a. en tout temps, côté sud, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, côté nord, de la rue Amirault, en direction est, pour une distance de 75 m ;
- c. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté nord, à partir de 75 m en direction est de la rue Amirault jusqu'à 100 m à l'ouest du boulevard Dieppe;
- d. en tout temps, côté nord, à partir de 100 m à l'ouest du boulevard Dieppe jusqu'à 100 m à l'est du boulevard Dieppe;
- e. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté nord, à partir de 100 m à l'est du boulevard Dieppe, jusqu'à la rue Lorette.

13. Boisée Street:

- a. at any time, south side, from Verte Street for a distance of 160 m to Verte Street.

14. Bourque Road:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

15. Bras D'Or Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

16. Canso Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

17. Centrale Street:

- a. at any time, both sides, from Chartersville Road to Damien Street.

18. Champlain Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street, except at the locations indicated;
- b. no longer than 1 hour, south side, commencing at 107 m from Acadie Avenue for a distance of 160 m from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday.

19. Charles Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

20. Chartersville Road:

- a. at any time, south side, for the entire length of the street;
- b. at any time, north side, from Amirault Street easterly for a distance of 75 m;
- c. at any time, north side, from 75 m east of Amirault Street to a distance of 100 m west of Dieppe Boulevard, from April 1st to November 30th;
- d. at any time, north side, from 100 m west of Dieppe Boulevard to 100 m east of Dieppe Boulevard;
- e. at any time, north side, from 100 m east of Dieppe Boulevard to Lorette Street, from April 1st to November 30th.

21. rue Collège :

- a. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain jusqu'à la rue Gaspé;
- b. en tout temps, côté est, de la rue Champlain jusqu'à la rue Cousteau.

22. rue Copp :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

23. rue Cousteau :

- a. en tout temps, les deux côtés, à partir de la rue Notre-Dame en direction est pour une distance de 105 m;
- b. en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars, côté nord, à partir de la rue du Collège en direction ouest pour une distance de 290 m.

24. rue Dawson :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

25. boulevard Dieppe :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

26. ruelle Doucet :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

27. chemin Dover :

- a. en tout temps, les deux côtés, à partir de la rue Amirault jusqu'à la limite de la ville.

28. rue des Élèves :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 125 m.

29. rue Elsliger :

- a. en tout temps, les deux cotés, du boulevard Dieppe pour une distance de 130 m.

30. rue Emmanuel :

- a. en tout temps, le côté nord, de la rue Copp jusqu'à la rue Airport.

31. rue Englehart :

- a. en tout temps, les côtés nord et ouest, tout le long de la rue.

21. Collège Street:

- a. at any time, west side, from Champlain Street to Gaspé Street;
- b. at any time, east side, from Champlain Street to Cousteau Street.

22. Copp Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

23. Cousteau Street:

- a. at any time, both sides, from Notre-Dame Street easterly for a distance of 105 m;
- b. at any time north side, from Collège Street, westerly for a distance of 290 m from December 1st to March 31st.

24. Dawson Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

25. Dieppe Boulevard:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

26. Doucet Court :

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

27. Dover Road:

- a. at any time, both sides, from Amirault Street to the city limit.

28. Élèves Street :

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 125 m.

29. Elsliger Street:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 130 m.

30. Emmanuel Street:

- a. at any time, north side, from Copp Street to Airport Street.

31. Englehart Street:

- a. at any time, north and west sides, for the entire length of the street.

32. rue Évangéline :

- a. en tout temps, côté est, de l'avenue Acadie jusqu'à la rue Gaspé.

33. rue Évolution :

- a. plus de 2 heures, les deux côtés, de la rue Champlain au chemin Gauvin.

34. boulevard Ferdinand :

- a. en tout temps, les côtés nord et ouest, tout le long de la rue.

35. chemin Fox Creek :

- a. en tout temps, côté est, du chemin LeBlanc jusqu'au chemin Melanson ;
- b. en tout temps, les deux côtés, du chemin LeBlanc jusqu'à la rue Amirault.

36. rue Frédéric :

- a. en tout temps, côté sud, de la rue Amirault, en direction est, pour une distance de 70 m.

37. rue Gabriel :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

38. chemin Gauvin :

- a. en tout temps, côté sud, à partir de l'avenue Acadie pour une distance de 60 m en direction est;
- b. plus de 2 heures, côté sud, entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi, à partir de 60 m de l'avenue Acadie pour une distance de 95 m en direction est;
- c. en tout temps, côté sud, à partir de 15 m à l'ouest de la rue du Marché pour une distance de 125 m en direction est;
- d. en tout temps, côté sud, à partir de 266 m à l'est de la rue du Marché, jusqu'à l'avenue Pascal en direction est;
- e. en tout temps, côté nord, à partir de l'avenue Pascal, jusqu'à 68 m à l'est de la rue du Marché en direction ouest;
- f. plus de 2 heures, côté nord, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, à partir de 68 m à l'est de la

32. Évangeline Street:

- a. at any time, east side, from Acadie Avenue to Gaspé Street.

33. Évolution Street:

- a. no longer than 2 hours, both sides, from Champlain Street to Gauvin Road,-

34. Ferdinand Boulevard:

- a. at any time, north and west sides, for the entire length of the street.

35. Fox Creek Road:

- a. at any time, east side, from LeBlanc Road to Melanson Road;
- b. at any time, both sides, from LeBlanc Road to Amirault Street.

36. Frédéric Street:

- a. at any time, south side, from Amirault Street, easterly, for a distance of 70 m.

37. Gabriel Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

38. Gauvin Road:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 60 m;
- b. no longer than 2 hours, south side, commencing 60 m from Acadie Avenue easterly for a distance of 95 m from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- c. at any time, south side, commencing 15 m west of Marché Street for a distance of 125 m easterly;
- d. at any time, south side, commencing 266 m east of Marché Street, easterly, to Pascal Avenue;
- e. at any time, north side, from Pascal Avenue to 68 m east of Marché street, westerly;
- f. no longer than 2 hours, north side, commencing 68 m east of Marché Street for a distance of

rue du Marché pour une distance de 52 m en direction ouest;

- g. en tout temps, côté nord, à partir de 17 m à l'est de la rue du Marché pour une distance de 85 m en direction ouest;
- h. plus de 2 heures, côté nord, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, à partir de 58 m à l'ouest de la rue du Marché pour une distance de 46 m en direction ouest;
- i. en tout temps, côté nord, à partir de 104 m à l'ouest de la rue du Marché jusqu'à l'avenue Acadie en direction ouest.

39. rue Gould :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est, pour une distance de 42 m (128, rue Gould);
- b. en tout temps, côté sud, à partir de 116 m de l'avenue Acadie, en direction est, (144, rue Gould) pour une distance de 71 m (160, rue Gould);
- c. en tout temps, côté sud, à partir de 95 m de la rue Notre-Dame, en direction ouest (220, rue Gould) pour une distance de 107 m (196/198, rue Gould);
- d. en tout temps, côté sud, de la rue Notre-Dame, en direction ouest, pour une distance de 24 m (240, rue Gould);
- e. en tout temps, côté sud, de la rue Notre-Dame, en direction est, pour une distance de 137 m (290, rue Gould);
- f. en tout temps, côté sud, à partir de 170 m de la rue du Collège, en direction ouest (370, rue Gould), pour une distance de 54 m (346, rue Gould);
- g. en tout temps, côté sud, de la rue du Collège en direction ouest, pour une distance de 79 m (402, rue Gould);
- h. en tout temps, côté nord, de la rue du Collège, en direction ouest, pour une distance de 20 m (433, rue Gould);

52 m westerly from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;

- g. at all times, north side, commencing 17 m east of Marché Street, for a distance of 85 m westerly;
- h. no longer than 2 hours, north side, commencing 58 m west of Marché Street, for a distance of 46 m westerly from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- i. at all times, north side, commencing 104 m west of Marché Street, westerly, to Acadie Avenue.

39. Gould Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 42 m (128 Gould Street);
- b. at any time, south side, commencing at 116 m from Acadie Avenue, easterly (144 Gould Street) for a distance of 71 m (160 Gould Street);
- c. at any time, south side, commencing at 95 m from Notre-Dame Street, westerly (220 Gould Street) for a distance of 107 m (196/198 Gould Street);
- d. at any time, south side, from Notre-Dame Street, westerly, for a distance of 24 m (240 Gould Street);
- e. at any time, south side, from Notre-Dame Street, easterly, for a distance of 137 m (290 Gould Street);
- f. at any time, south side, commencing at 170 m from Collège Street, westerly (370 Gould Street), for a distance of 54 m (346 Gould Street);
- g. at any time, south side, from College Street, westerly, for a distance of 79 m (402 Gould Street);
- h. at any time, north side, from College Street, westerly, for a distance of 20 m (433 Gould Street);

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. en tout temps, côté nord, à partir de 98 m de la rue du Collège, en direction ouest, (401, rue Gould) pour une distance de 55 m (377, rue Gould); j. en tout temps, côté nord, à partir de 167 m de la rue Notre-Dame, en direction est (297, rue Gould) pour une distance de 101 m (337, rue Gould); k. en tout temps, côté nord, de la rue Notre-Dame, en direction est, pour une distance de 47 m (257, rue Gould); l. en tout temps, côté nord, de la rue Notre-Dame, en direction ouest, pour une distance de 86 m (229, rue Gould); m. en tout temps, côté nord, à partir de 128 m, de la rue Notre-Dame, en direction ouest (215, rue Gould) pour une distance de 186 m (163, rue Gould); n. en tout temps, côté nord, de l'avenue Acadie, en direction est, pour une distance de 110 m (en face de 140, rue Gould). <p>40. rue Grand-Pré :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue. <p>41. rue Harold :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue ; b. en tout temps, du 1^{er} décembre au 31 mars, côté ouest, tout le long de la rue. <p>42. rue Industrial :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue. <p>43. rue Jean-Darois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, côté nord est, à l'endroit du virage à 90 degrés pour une distance de 10 m. b. en tout temps, les deux côtés, à partir de 337 m de la rue Gaspé, en direction nord, pour une distance de 22 m. <p>44. rue Kennedy :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la | <ul style="list-style-type: none"> i. at any time, north side, commencing at 98 m from College Street, westerly (401 Gould Street), for a distance of 55 m (377 Gould Street); j. at any time, north side, commencing at 167 m from Notre-Dame Street, easterly (297 Gould Street) for a distance of 101 m (337 Gould Street); k. at any time, north side, from Notre-Dame Street, easterly, for a distance of 47 m (257 Gould Street); l. at any time, north side, from Notre-Dame Street, westerly, for a distance of 86 m (229 Gould Street); m. at any time, north side, commencing at 128 m from Notre-Dame Street, westerly (215 Gould Street), for a distance of 186 m (163 Gould Street); n. at any time, north side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 110 m (in front of 140 Gould Street); <p>40. Grand-Pré Street:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. at any time, west side, for the entire length of the street. <p>41. Harold Street:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. at any time, east side, for the entire length of the street; b. at any time, west side, for the entire length of the street, from December 1st to March 31st. <p>42. Industrial Street:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. at any time, both sides, for the entire length of the street. <p>43. Jean-Darois Street:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. at any time, north east side, at the 90 degree turn for a distance of 10 m. b. at any time, both sides, commencing at 337 m from Gaspé Street, northerly for a distance of 22 m. <p>44. Kennedy Street:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. at any time, both sides, for the entire length of |
|---|--|

rue.

45. rue Lafrance :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

46. avenue Lakeburn :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 80 m.

47. rue Lorette :

- a. en tout temps, côté ouest, du chemin Chartersville, en direction sud, pour une distance de 495 m ;
- b. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté est, du chemin Chartersville, en direction sud, pour une distance de 495 m.

48. boulevard Malenfant :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue.

49. rue du Marché :

- a. en tout temps, côtés nord et sud, de l'avenue Acadie, pour une distance de 110 m;
- b. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 69 m de la rue Champlain en direction sud, pour une distance de 19 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- c. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 88 m de la rue Champlain en direction sud, pour une distance de 31 m (six espaces sont réservés pour l'utilisation de l'hôtel sans restriction), entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- d. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 32 m du chemin Gauvin en direction sud pour une distance de 28 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- e. plus de 2 heures, côté est, à partir de 18 m du chemin Gauvin en direction nord pour une distance de 41 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- f. plus de 2 heures, côté est, à partir de 20 m du chemin Gauvin en direction sud pour une distance de 24 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi.

the street.

45. Lafrance Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

46. Lakeburn Avenue:

- a. At any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 80 m.

47. Lorette Street:

- a. at any time, west side, from Chartersville Road, southerly for a distance of 495 m;
- b. at any time, east side, from Chartersville Road, southerly for a distance of 495 m, from April 1st to November 30th.

48. Malenfant Boulevard:

- a. at any time, north side, for the entire length of the street.

49. Marché Street:

- a. at any time, north and south sides, from Acadie Avenue, for a distance of 110 m;
- b. no longer than 2 hours west side, commencing at 69 m from Champlain Street for a distance of 19 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- c. no longer than 2 hours, west side, commencing at 88 m from Champlain Street for a distance of 31 m southerly (*six spaces are to be reserved exclusively for the hotel with no restrictions*), from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- d. no longer than 2 hours, west side, commencing at 32 m from Gauvin Road for a distance of 28 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- e. no longer than 2 hours, east side, commencing at 18 m from Gauvin Road for a distance of 41 m northerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- f. no longer than 2 hours, east side, commencing at 20 m from Gauvin road for a distance of 24 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday.

50. chemin Melanson :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue à partir de la rue Amirault jusqu'à la limite de la ville.

51. avenue Murray :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 85 m.

52. rue Normandie :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie jusqu'à la ruelle Sifroi ;
- b. en tout temps, les deux côtés, de la ruelle Sifroi jusqu'à la rue Alain-Gillette.

53. rue Notre-Dame :

- a. en tout temps, les deux côtés, de la rue Champlain jusqu'à la rue Thibodeau.

54. rue Olivier :

- a. plus de 1 heure, de 7 h à 19 h, côté sud, à partir de 15 m en direction est de la rue Paul jusqu'à 15 m en direction ouest de l'avenue Acadie ;
- b. en tout temps, côté nord, de la rue Paul jusqu'à l'avenue Acadie ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie jusqu'à l'extrémité est de la rue ;
- d. en tout temps, côté sud, de la rue Paul en direction est pour une distance de 15 m ;
- e. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction ouest pour une distance de 15 m.

55. avenue Pascal :

- a. en tout temps, côté est, de la rue Champlain jusqu'au chemin Chartersville ;
- b. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain jusqu'au chemin Gauvin ;
- c. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville.

56. rue Paul :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la

50. Melanson Road:

- a. at any time, both sides along the street from Amirault Street to the city limit.

51. Murray Avenue:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 85 m.

52. Normandie Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue to Sifroi Court;
- b. at any time, both sides, from Sifroi Court to Alain-Gillette Street.

53. Notre-Dame Street:

- a. at any time, both sides, from Champlain Street to Thibodeau Street.

54. Olivier Street :

- a. no longer than 1 hour, south side, commencing at 15 m easterly from Paul Street for a distance of 15 m westerly from Acadie Avenue, from 7:00 a.m. to 7:00 p.m.;
- b. at any time, north side, from Paul Street to Acadie Avenue;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue to the easterly end of the street;
- d. at any time, south side, from Paul Street, easterly for a distance of 15 m;
- e. at any time, south side, from Acadie Avenue, westerly for a distance of 15 m.

55. Pascal Avenue:

- a. at any time, east side, from Champlain Street to Chartersville Road;
- b. at any time, west side, from Champlain Street to Gauvin Road;
- c. at any time, west side, from Gauvin Road to Chartersville Road, from April 1st to November 30th.

56. Paul Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of

rue.

57. Place 1604 :

- a. aux endroits indiqués.

58. avenue Principale-Ouest :

- a. plus de 2 heures, côté nord, à partir de 60 m du boulevard Dieppe en direction ouest pour une distance de 69 m ;
- b. plus de 2 heures, côté sud, à partir de 50 m du boulevard Dieppe en direction ouest pour une distance de 27 m.

59. rue Rufin :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe jusqu'à la rue Hartnett.

60. rue Ste-Croix :

- a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.

61. rue Ste-Thérèse :

- a. en tout temps, côté nord, de la rue Paul jusqu'à la rue Notre-Dame ;
- b. en tout temps, côté sud, de la rue Paul, en direction est pour une distance de 15 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est pour une distance de 15 m.

62. rue St-Laurent :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue ;
- b. côté sud à partir de l'avenue Acadie pour une distance de 23 m ;
- c. côté sud à partir de 62 m de l'avenue Acadie pour une distance de 153 m.

63. rue Sunset :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, côté sud, de la rue Paul pour une distance de 77 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie pour une distance de 103 m vers la rue Paul.

the street.

57. Place 1604 :

- a. where indicated.

58. Principale-Ouest Avenue :

- a. no longer than 2 hours, north side, commencing at 60 m from Dieppe Boulevard for a distance of 69 m westerly;
- b. no longer than 2 hours, south side, commencing at 50 m from Dieppe Boulevard for a distance of 27 m westerly.

59. Rufin Street :

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard to Hartnett Street.

60. Ste-Croix Street:

- a. at any time, east side, for the entire length of the street.

61. Ste-Thérèse Street:

- a. at any time, north side, from Paul Street, to Notre-Dame Street;
- b. at any time, south side, from Paul Street, easterly for a distance of 15 m;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly for a distance of 15 m.

62. St-Laurent Street:

- a. at any time, north side, for the entire length of the street;
- b. at any time, south side, from Acadie Avenue for a distance of 23 m;
- c. at any time, south side, commencing at 62 m from Acadie Avenue for a distance of 153 m.

63. Sunset Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street;
- b. at any time, south side, from Paul Street for a distance of 77 m;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue for a distance of 103 m towards Paul Street.

64. rue Sylvio :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

65. rue Thibodeau :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est pour une distance de 280 m.

66. rue Thomas :

- a. en tout temps, côté est, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville ;
- b. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville.

67. rue Tower :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

68. rue Verte :

- a. en tout temps, côté nord, à partir de 75 m du chemin Keith pour une distance de 160 m jusqu'à la rue Boisée.

69. avenue Virginia :

- a. en tout temps, côté nord, de l'avenue Acadie jusqu'à la rue Champlain ;
- b. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie en direction ouest pour une distance de 50 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de la rue Ste-Croix jusqu'à la rue Champlain.

70. rue Yvonne :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 60 m.

64. Sylvio Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

65. Thibodeau Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly for a distance of 280 m.

66. Thomas Street:

- a. at any time, east side, from Gauvin Road to Chartersville Road;
- b. at any time, west side, from Gauvin Road to Chartersville Road, from April 1st to November 30th.

67. Tower Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

68. Verte Street:

- a. at any time, north side, commencing at 75 m from Keith Road for a distance of 160 m to Boisée Street.

69. Virginia Avenue:

- a. at any time, north side, from Acadie Avenue to Champlain Street;
- b. at any time, south side, from Acadie Avenue westerly, for a distance of 50 m;
- c. at any time, south side, from Ste-Croix Street to Champlain Street.

70. Yvonne Street:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 60 m.

ANNEXE / SCHEDULE B

MACHINERIE LOURDE / HEAVY EQUIPMENT



AUTRES / OTHERS



ARRÊTÉ Z-10 (2021-7)**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DE ZONAGE DE LA VILLE DE DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, ch.19, le conseil municipal de Dieppe, édicte ce qui suit :

L'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe, soit l'Arrêté n° Z-10 (2021), édicté le 12 avril 2021 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland sous le n° 41173189 le 15 avril 2021, est modifié comme suit :

L'annexe A intitulée « *Carte de zonage de la Ville de Dieppe* » et mentionnée dans le corps de l'Arrêté de zonage est modifiée par la carte ci-jointe à titre d'annexe A-6.

Première lecture par son titre: le 23 mai 2023

Deuxième lecture par son titre: le 23 mai 2023

Lecture dans son intégralité:

Troisième lecture par son titre:

BY-LAW Z-10 (2021-7)**BY-LAW TO AMEND THE
CITY OF DIEPPE ZONING BY-LAW**

The Council of the City of Dieppe under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, S.N.B. 2017, c.19, enacts as follows:

The *City of Dieppe Zoning By-Law*, being By-Law No. Z-10 (2021), enacted on the 12th day of April 2021 and filed in the Westmorland County Registry Office as Number 41173189 on April 15, 2021, is hereby amended as follows:

Schedule A entitled "*City of Dieppe Zoning Map*", whenever it is mentioned in the text of the Zoning By-Law is amended by the map hereto attached as Schedule A-6.

First Reading by Title: May 23, 2023

Second Reading by Title: May 23, 2023

Reading in its Entirety:

Third Reading by Title:

Yvon Lapierre, Maire / Mayor

Marc Melanson
Greffier / Clerk

NIDs / PIDs : 70688650 et 00987594 (portion)
Propriétaire / Owner : Ville de Dieppe
Municipalité / Municipality : Ville de / City of Dieppe
333, av. Acadie Ave.
Dieppe, NB E1A 1G9

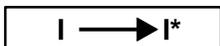
Carte de zonage de la Ville de Dieppe City of Dieppe Zoning Map Annexe/Schedule A-6



Modification au zonage / Zoning Change

*Permettre la mise en oeuvre d'une proposition particulière selon l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.

*To permit the carrying out of a specific proposal as per section 59 of the community planning act.



Légende / Legend

-  Changement de I à I*
Change from I to I*
-  Zonage
Zoning